



Un officier de police brandit son arme au cours d'altercations intervenues entre la police et des manifestants à Göteborg, en Suède, en juin 2001.
(© AP/Tor Wenstrom/Lehtikuvva)

Gâchettes sensibles:

L'APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES POUR L'UTILISATION DES ARMES À FEU PAR LA POLICE

INTRODUCTION

Faut-il ou non presser la gâchette? Les décisions prises par les forces de police de recourir à la force ont d'importantes répercussions au sein des sociétés qu'elles sont chargées de protéger.

L'usage abusif des armes à feu par la police nuit en premier lieu au rapport entre le citoyen et l'Etat. En vertu du droit international, l'Etat est tenu de respecter les droits de l'homme de ses citoyens. Le respect de cet engagement et de l'Etat de droit en général peut être mesuré à l'aune des pratiques policières nationales. Bonnes ou mauvaises, ces dernières exercent également une influence sur chacune des décisions en matière de sécurité: faut-il faire confiance à l'Etat ou s'en remettre à des structures de sécurité privée?

A la lumière des normes internationales en la matière, nous examinerons dans ce chapitre les problèmes liés à l'usage de la force et des armes à feu par la police. Les principales conclusions que nous tirons sont les suivantes:

- L'usage de la force et des armes à feu par la police est une question centrale des droits de l'homme.
- Le double principe de nécessité et de proportionnalité sous-tend le recours légitime à la force par les responsables de l'application des lois dans le cadre du droit international et national.
- Une grande variété de facteurs, tels que l'équipement et la formation, conditionnent l'usage de la force et des armes à feu par la police.
- Malgré certaines informations réjouissantes, il apparaît que les méthodes policières pratiquées par de nombreux pays sont loin de respecter les normes internationales.
- Si les ressources sont importantes pour garantir de bonnes pratiques policières, la volonté politique est essentielle.

Ce chapitre met en évidence certains problèmes essentiels rencontrés lors de la mise en œuvre des normes internationales réglementant le recours à la force et aux armes à feu par la police. Si nous ne visons pas une évaluation systématique de leur application par les Etats, une série d'exemples de pays à hauts, moyens et bas revenus des différentes régions du monde illustre les nombreux défis et problèmes rencontrés dans ce domaine.

Dans les deux sections suivantes, nous examinons le cadre normatif qui régit l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois aux niveaux international et national. Nous y soulignons que l'usage abusif des armes à feu par la police entraîne une violation des droits de l'homme fondamentaux tels que le droit à la vie et le droit de ne pas être torturé ou soumis à des peines ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nous examinons ensuite des cas précis en comparant les pratiques des Etats et les normes correspondantes dans une vaste série de situations qui déterminent l'usage légitime et illégitime de la force par la police¹.

LES NORMES INTERNATIONALES

Les pratiques policières nationales doivent satisfaire aux obligations internationales en matière de droits de l'homme. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 (Nations unies, Assemblée générale, 1948) contient un certain nombre de dispositions directement applicables à l'usage des armes à feu dans le

cadre des activités de maintien de l'ordre, en particulier l'article 3, qui stipule: «Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne». D'autres dispositions de la *Déclaration universelle*, notamment la prohibition de la torture ainsi que des «peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» (art. 5) portent également sur le recours et l'usage abusif des armes à feu par les fonctionnaires de l'Etat.

Bien que la *Déclaration universelle* ne soit pas un instrument légalement contraignant, les clauses citées ci-dessus sont considérées d'une manière générale comme faisant partie intégrante du droit international coutumier, qui lui, a force de loi. De nombreuses clauses de la *Déclaration universelle* ont également été incorporées, sous une forme légalement contraignante, dans les traités des droits de l'homme et, plus particulièrement, dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) (Nations unies, Assemblée générale, 1966). L'article 6 du PIDCP, énonçant «le droit inhérent à la vie», fait partie de ce nombre restreint de clauses qui n'autorisent aucune dérogation, même «en présence d'un danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation» (art. 4). D'autres traités, tels que la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée en 1984 (Nations unies, Assemblée générale, 1984), ont depuis renforcé le cadre normatif ébauché dans la *Déclaration universelle*.

Les efforts internationaux visant à instituer un code de conduite pour la police dans le prolongement des obligations internationales en matière de droits de l'homme remontent à 1957, lors de l'adoption d'un code de déontologie par la *International Federation of Senior Police Officers* (Fédération internationale des officiers de police gradés) (Heijder, 1984). Deux décennies plus tard, en juin 1975, un séminaire organisé par Amnesty International (AI) à La Haye a donné lieu à une série de propositions pour l'élaboration d'un code de conduite international sur les pratiques policières (la «*Déclaration de La Haye*»).

Peu de temps après, un processus visant à définir un *Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois*, à caractère non contraignant, a été lancé sous les auspices de l'ONU (Nations unies, Assemblée générale, 1979b). Le Code des Nations unies, adopté en 1979, comprend un Commentaire destiné à guider l'interprétation de ses huit articles.

L'article 1 définit le champ d'application du Code et spécifie que l'expression «responsables des lois» fait référence à «tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police, en particulier ceux d'arrestation ou de détention». Cette définition englobe explicitement les «autorités militaires» et les «forces de sécurité de l'Etat» qui exercent de tels pouvoirs.

L'article 3 du Code de l'ONU présente les principes fondamentaux qui, comme nous le verrons ci-après, sous-tendent des réglementations plus spécifiques qui régissent le recours à la force et aux armes à feu par la police, à savoir la nécessité et la proportionnalité: «Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force uniquement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions». Le Commentaire inhérent à l'article spécifie que ce recours à la force «doit être exceptionnel» et «en aucun cas ... disproportionné par rapport au but légitime poursuivi» (paras. a et b). Le Commentaire ajoute, au paragraphe (c):

L'emploi des armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi des armes à feu, spécialement contre les enfants. D'une manière générale, il ne faudrait pas avoir recours aux armes à feu, à moins qu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, mette en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins extrêmes ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptement aux autorités compétentes.

Ce chapitre étudie une grande variété de normes régissant le recours à la force et aux armes à feu par les fonctionnaires de l'Etat exerçant une fonction de police² et se concentre en particulier sur un ensemble de normes spécifiquement formulées à cet égard, à savoir les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, adoptés en septembre 1990 (Nations unies, 1990). Bien que cet instrument ne soit pas légalement contraignant, bon nombre des Principes de base reflètent les obligations actuelles des Etats qui sont imposées par le droit international des droits de l'homme dans le contexte du maintien de l'ordre.

Les Principes de base 4 et 5 énoncent les considérations fondamentales applicables à l'usage de la force et des armes à feu par la police. Le 4e Principe de base spécifie que cet usage ne peut avoir lieu qu'en dernier recours. La police «ne peut faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré». Le 5e Principe de base stipule que tout usage de la force ou des armes à feu doit être limité et proportionnel à la gravité de l'infraction et de l'objectif poursuivi par l'officier de police (para. a). Les responsables de l'application des lois s'efforceront de minimiser les dommages résultant de l'utilisation de la force ou des armes à feu (para. b). Ils ont également un devoir d'assistance envers toute personne blessée ou atteinte, en veillant à fournir les secours médicaux nécessaires (para. c) et à en informer la famille et les proches (para. d).

Le 9e Principe de base repose sur les principes de la nécessité et de la proportionnalité énoncés dans les principes 4 et 5 (et dans le *Code de conduite des Nations unies* adopté en 1979), spécifiant que les responsables de l'application des lois «ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes» sauf dans les circonstances suivantes et, le cas échéant, «seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs»:

- en cas de légitime défense ou pour défendre autrui contre une menace imminente de mort ou de blessure grave;
- pour prévenir une infraction particulièrement grave menaçant sérieusement des vies humaines;
- pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à l'autorité de l'officier de police ou pour l'empêcher de s'échapper.

Le 9e Principe de base stipule également que «quoi qu'il en soit, le recours intentionnel à l'usage *meurtrier* des armes à feu ne peut être fait que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines» (caractères italiques ajoutés).

Suivant le 10e Principe de base, «les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet», à moins que des circonstances particulières ne dictent une autre manière de procéder.

Les directives énumérées dans le 11e Principe de base visent à étayer les règles et réglementations nationales régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

Afin de répondre à ces normes, le 19e Principe de base stipule que «les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent en faire autant qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation». Les normes relatives à cette formation sont définies dans le 20e Principe de base.

Le 2e Principe de base exhorte également les gouvernements et les autorités de police à «mettre en place un éventail de moyens aussi large que possible ... qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu». Les 13e et 14e Principes de base définissent des limites strictes à l'usage de la force et des armes à feu par la police lors de la dispersion de rassemblements illégaux, même lorsqu'ils sont violents. Bon nombre de ces questions spécifiques sont abordées ci-dessous.

LES RÉGLEMENTATIONS NATIONALES

La police a la tâche difficile de prévenir, de combattre et d'enquêter sur les crimes, de maintenir l'ordre public et de protéger la population sous sa juridiction. Ces hommes et ces femmes sont directement intéressés par l'établissement de règles claires régissant l'usage de la force – en particulier la force meurtrière – en cas d'arrestation de suspects violents ou, d'une manière générale, en vue de protéger la population.

Autrement dit, les Etats doivent définir le fondement de la force légitime dans la législation nationale et à travers des instructions opérationnelles plus spécifiques à l'intention de la police. Le 11e principe de base prévoit que ces règles doivent:

- (a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés;
- (b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles;
- (c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié;
- (d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées;
- (e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu;
- (f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions. (Nations unies, 1990)

Les cadres légaux

Les niveaux de force dont la police peut faire usage dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sont généralement définis aux niveaux administratif et statutaire. Les tribunaux nationaux jouent également un rôle important dans l'interprétation et, dans certains cas, dans l'élaboration de ces règles. Celles-ci peuvent ou non refléter des normes internationales en la matière telles que celles énoncées dans le *Code de conduite des Nations unies*, les *Principes de base des Nations unies* et le PIDCP.



Un officier de police de Manille, aux Philippines, disperse deux factions politiques opposantes en mai 1998.

Les règles nationales ne reflètent pas toujours les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Bien que la plupart des pays aient ratifié le PIDCP, près d'un quart d'entre eux s'y sont soustraits³. De plus, les lois et réglementations des Etats qui ont ratifié le traité ne reflètent pas toujours ses dispositions. De même, le *Code de conduite* et les *Principes de base des Nations unies* ne sont qu'imparfaitement et partiellement traduits dans les législations nationales des différents pays.

A titre d'exemple, en juillet 2003, le Comité des droits de l'homme des Nations unies, chargé de surveiller l'application du PIDCP par les Etats, a constaté avec inquiétude que les réglementations portugaises sur l'utilisation des armes à feu par la police n'étaient pas compatibles avec les *Principes de base des Nations unies*. Cette divergence pourrait expliquer une série d'incidents de fusillades meurtrières impliquant la police portugaise.

Le Comité a demandé au gouvernement de veiller à ce que les Principes de base 9, 14 et 16 soient «pleinement intégrés au droit portugais et mis en application pratique, et à ce qu'une formation adéquate soit effectivement dispensée» (Nations unies, Comité des droits de l'homme, 2003).

Un rapport publié en 1998 par les Nations unies a souligné que, d'une manière générale, les départements de police des Etats-Unis devaient se conformer à des normes écrites strictes relatives à la formation et à l'utilisation de la force. Celles-ci semblaient refléter les normes internationales en la matière, dont le *Code de conduite* et les *Principes de base des Nations unies*, «malgré le fait que ces normes internationales soient faiblement, voire pas du tout, connues» (Nations unies, Commission des droits de l'homme, 1998, para. 130).

De nombreux pays en voie de développement ont hérité leur structure policière de l'ère coloniale. Les lois et les pratiques relatives à l'usage de la force par la police dans de nombreux pays d'Afrique, d'Asie et des Caraïbes trouvent leur source dans les approches de maintien de l'ordre quasi-militaristes développées par les Britanniques en Irlande, puis en Irlande du Nord. De la même manière, les traditions françaises, portugaises et espagnoles de maintien de l'ordre par les gendarmes ont été imposées aux anciennes colonies.

A titre d'exemple, les traditions de maintien de l'ordre appliquées en Irlande, au 19^e siècle, par une police chapeautée par les Britanniques se sont exportées en Afrique du Sud après la guerre qui a opposé les Boers aux Anglais, instituant ainsi le Service de police sud-africain militariste, tel que nous l'avons connu dans la majeure partie du 20^e siècle (Brogden, 1985). Les modèles répressifs coloniaux de sécurité interne ont influencé de manière semblable les pratiques policières professionnelles au Salvador, au Guatemala et en Haïti (Neild, 1995; 2001).

Certains accords régionaux sur l'usage de la force et des armes à feu par la police sont toujours libellés de manière à permettre aux lois et aux pratiques nationales de déroger aux normes internationales. Par exemple, en juillet 2001, la SARPCCO (*Southern African Regional Police Chiefs Co-operation Organisation* – Organisation de coopération des chefs de police dans la région d'Afrique australe) a adopté le *Code de conduite pour les fonctionnaires de police* comme «la norme minimale destinée aux forces/services de police de la région» (SARPCCO, 2001). Si ce Code contient de nombreuses normes essentielles relatives au maintien de l'ordre dans le prolongement des instruments des droits de l'homme proposés par l'ONU, il ne mentionne pas spécifiquement l'utilisation des armes à feu ni les *Principes de base de l'ONU*. L'article 3 relatif à «l'utilisation de la force» est formulé en termes génériques, laissant aux autorités nationales le soin d'instituer des directives spécifiques⁴. Celles-ci pourront être ou non compatibles avec les normes internationales.

Plusieurs organes de police nationaux couverts par ce Code, notamment ceux du Zimbabwe et du Swaziland, auraient utilisé des armes à feu pour commettre des violations des droits de l'homme, alors que trois gouvernements d'Afrique australe au moins conservent des lois qui prévoient l'impunité de ces violations⁵. D'autres pays, tels que le Malawi, doivent encore moderniser leur législation relative au maintien de l'ordre datant de l'ère coloniale, afin d'y intégrer les *Principes de base de l'ONU* et d'autres normes internationales relatives à l'usage des armes à feu par la police.

La légitime défense

Plusieurs principes fondamentaux sous-tendent et influencent la quasi-totalité des législations nationales régissant l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Ces principes figurent également dans les instruments et normes internationaux décrits dans la section précédente. Le premier de ces principes est la légitime défense. Le 9^e Principe de base de l'ONU restreint l'utilisation des armes à feu par la police aux cas de «légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave» (Nations unies, 1990). Ce concept est très similaire à celui de «risque de blessure physique grave ou de mort», codifié dans la loi américaine après le jugement rendu par la Cour suprême des Etats-Unis en 1985 qui restreint considérablement l'usage de la force meurtrière par la police⁶. A titre d'exemple, les règles actuellement en vigueur à Cincinnati, en Ohio, stipulent:

Le respect de la vie humaine implique que les policiers épuisent tous les autres moyens possibles avant de recourir à l'usage des armes à feu et, le cas échéant, seulement lorsque le policier estime, en âme et conscience, que l'usage des armes à feu est nécessaire pour se protéger ou protéger autrui du risque de blessure physique grave ou de mort. (Département de police de Cincinnati, 2003)

De nombreux pays en voie de développement ont hérité leurs structures policières de l'ère coloniale.

D'autres départements de police américains appliquent des règles similaires⁷. Dans les faits, la légitime défense est un principe universellement établi, comme le constate la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud:

La légitime défense est reconnue par tous les systèmes légaux. Lorsqu'il faut choisir entre la vie de deux ou de plusieurs personnes, la vie des innocents sera préférée à la vie de l'agresseur... Refuser à un innocent le droit d'agir en légitime défense reviendrait à refuser à cet individu le droit à la vie⁸.

Bien que l'approche de la légitime défense varie d'un pays à l'autre, il semble exister un consensus quasi universel sur le fait qu'un officier de police a le droit légalement, si nécessaire et en fonction des circonstances, d'utiliser la force meurtrière pour arrêter un agresseur qui menace directement et immédiatement sa vie ou celle d'autrui.

Les tribunaux canadiens, allemands et britanniques sont arrivés à des conclusions très similaires à celles de la Cour suprême des Etats-Unis. Dans chaque pays, le degré de force applicable par la police pour procéder à une arrestation est déterminé non seulement par la gravité de l'infraction mais également par la menace ou le danger que représente le suspect pour la police ou les autres membres de la société⁹.

La nécessité et la proportionnalité

La nécessité et la proportionnalité sous-tendent les règles nationales relatives à l'usage de la force et des armes à feu par la police.

Deux autres principes sous-tendent les règles nationales relatives à l'usage de la force et des armes à feu par la police: la nécessité et la proportionnalité. La législation française stipule que tout usage de la force doit être proportionnel à la gravité de la menace ou de l'attaque. L'article 9 du *Code de déontologie de la police nationale française* prévoit que «lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre»¹⁰. Les règles régissant l'usage des armes par la police découlent de l'article 122-5 du Code pénal français relatif au droit à la légitime défense au sens large¹¹.

Tous les Etats signataires de la Convention européenne des droits de l'homme (Conseil de l'Europe, 1950), dont la France, l'Allemagne et la Grande-Bretagne, sont liés par l'article 2 de la Convention qui énonce plusieurs principes déjà abordés, notamment la nécessité:

La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

- a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

La condition «d'absolue nécessité» requise à l'article 2 implique une application très stricte du principe de proportionnalité, que l'on retrouve dans d'autres parties de la Convention. L'usage légitime de la force ne doit pas être seulement «raisonnable», il doit être «absolument nécessaire».

Conformément à la publication *Police Issue 3375* d'Australie méridionale, le fonctionnaire de police ne peut avoir recours à l'usage d'une arme à feu que s'il «estime raisonnablement que cet usage est nécessaire pour protéger la vie ou éviter des blessures graves et uniquement après s'être assuré qu'il n'existe aucun autre moyen». (Sarre, 1993)

Les notions de «nécessité» et de «proportionnalité» à cet égard ont évolué au fil du temps. Si l'ancien droit coutumier britannique prévoyait qu'un «criminel en fuite» pouvait être abattu, cette approche remonte à une période, il y a de cela plusieurs siècles, où presque tous les crimes étaient passibles de mort. Avant la décision prise en 1985 par la Cour suprême américaine et décrite ci-dessus, les lois de la plupart des 50 Etats américains approuvaient la politique dite du «any felony» (tous crimes), autorisant la police à utiliser des armes à feu ou d'autres moyens de force meurtrière pour arrêter les personnes soupçonnées d'avoir com-

mis n'importe quel crime. Certains Etats autorisaient les officiers de police à ouvrir le feu sur les fuyards, y compris ceux suspectés d'avoir commis des délits de propriété tels que la contrefaçon de chèques et le vol de voiture. D'autres Etats présentaient des règles légèrement plus restrictives, limitant l'usage de la force meurtrière aux personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes «avec effraction», tels que le vol. Quelque 12 Etats ne disposaient d'aucun cadre légal régissant l'usage de la force meurtrière par la police¹².

Les Etats recourant au droit coutumier se sont à présent distancés de l'ancienne règle relative aux «criminels en fuite». Tout crime grave doit être passible de la réclusion à perpétuité et la police ne peut recourir à l'usage de la force ou des armes à feu que si elle n'a aucun autre moyen d'appréhender le suspect¹³.

Encadré 7.1 La révision de la législation datant de l'ère de l'apartheid en Afrique de Sud

La législation en vigueur durant l'ère de l'apartheid autorisait la police sud-africaine à ouvrir le feu sur toute personne soupçonnée de vol et de trafic de stupéfiants, ainsi que sur tout autre délinquant, même en l'absence de menace directe pour la vie de l'officier de police ou celle de la population (Hartley, 2002)¹⁴. L'article 49 de la Loi de 1977 relative à la procédure pénale est l'élément central de cette législation.

En novembre 1998, le Parlement sud-africain a adopté une nouvelle mouture de l'article 49 afin d'harmoniser les règles régissant l'usage de la force par la police avec la nouvelle Constitution du pays et le droit international des droits de l'homme (Afrique du Sud, Parlement, 1998). Toutefois, avec l'appui du Ministre de la Sûreté et de la Sécurité et du Vice-président, le Service de police sud-africain (SAPS) a obtenu le report de la mise en œuvre de la nouvelle loi afin de permettre à la police de s'adapter à ses dispositions. En 1997 et 2002, le SAPS a donné des ordres provisoires qui ont renforcé considérablement les règles régissant l'usage des armes à feu par les policiers. Au début de l'année 2004, le SAPS a affirmé que la formation dispensée en matière d'usage des armes à feu avait été largement alignée sur les normes contenues dans l'amendement de 1998¹⁵, bien que cette affirmation ait été mise en doute par un éminent expert¹⁶.

En juillet 2003, le gouvernement sud-africain a finalement rendu effectif l'amendement de la loi de 1998. La nouvelle loi autorise la police à recourir à la force meurtrière uniquement lorsqu'il existe des raisons de croire que le suspect présente une menace de «mort prochaine ou de blessures graves». S'il s'agit là d'un progrès considérable par rapport à la législation en vigueur durant l'ère de l'apartheid, le terme «prochaine» utilisé dans la nouvelle loi est en contradiction avec la condition de «menace imminente de mort ou de blessure grave» (Nations unies, 1990, Principe de base n° 9, italique ajouté).

Une question essentielle dans le cadre de la réglementation relative à l'usage des armes à feu par la police – et que les *Principes de base des Nations unies* n'abordent pas – consiste à définir si les fonctionnaires de police doivent être autorisés ou encouragés à procéder à des tirs de sommation. En Afrique du Sud, en vertu de la Constitution post-apartheid, le gouvernement a décrété une directive exhortant les officiers de police à n'utiliser la force potentiellement meurtrière qu'après avoir donné «un avertissement et/ou procédé à un tir de sommation». La police des pays comme le Royaume-Uni, ainsi que de certains Etats et comtés des Etats-Unis, ne procède plus aux tirs de sommation en raison du danger qu'ils pourraient représenter pour les témoins innocents.

A titre d'exemple, il a été demandé à la police de Houston de «ne jamais effectuer de tirs d'avertissement». La règle n° 8 de la Politique de la police sur les armes interdit aux officiers de police de Houston de «dégainer, voire simplement d'exhiber leurs armes à feu sans qu'ils aient des raisons manifestes de croire que leur vie ou leur sécurité est menacée». En effet, «dégainer ou exhiber une arme à feu peut limiter les possibilités des officiers pour contrôler la situation, ainsi que susciter une inquiétude inutile de la part des citoyens et entraîner une utilisation injustifiée ou accidentelle». (Département de police de Houston, 1984, «Usage des armes à feu», Règle n° 8)

Les règles et réglementations de la Police de Cincinnati, à défaut d'interdire les tirs d'avertissement, stipulent: «Les officiers ne doivent procéder à des tirs d'avertissement que s'ils sont convaincus que ce tir pourrait sauver une vie ou diminuer le besoin d'infliger la mort. Comme pour tout coup tiré par un policier, celui-ci doit s'assurer qu'il ne mettra pas en danger les témoins innocents». (Département de police de Cincinnati, 2003).

Une question essentielle de la réglementation de l'usage des armes à feu par la police consiste à définir si les fonctionnaires de police doivent être autorisés ou encouragés à procéder à des tirs de sommation.

L'ÉTAT D'URGENCE

Le respect des droits de l'homme est souvent compromis lors d'états d'urgence.

Le 8e Principe de base des Nations unies stipule qu'«aucune circonstance exceptionnelle, telle que l'instabilité politique intérieure ou l'instauration de l'état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base» (Nations unies, 1990). Les types de restrictions susceptibles d'être imposés en cas d'état d'urgence sont strictement limités. Certains droits sont à ce point fondamentaux qu'ils ne pourront jamais être déniés, même durant un état d'urgence. Il s'agit notamment du droit à la vie, du droit de ne pas être torturé ou soumis à une peine ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ainsi que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion¹⁷.

Dans la pratique toutefois, le respect des droits de l'homme est souvent compromis sous le régime de l'état d'urgence. Les violations du droit à la vie et à ne pas être victime de torture interviennent souvent lorsque la police et d'autres forces de sécurité sont autorisées à maintenir l'ordre public en l'absence des barrières visant à sauvegarder ces droits.

La République populaire de Chine a adopté des lois martiales et anti-terroristes qui donnent un pouvoir considérable aux forces de sécurité et autorisent l'usage excessif de la force par la police armée (voir encadré 7.2).

Encadré 7.2 Les lois martiales et anti-terroristes de la Chine

Une nouvelle *Loi martiale de la République populaire de Chine*, promulguée le 1er mars 1996 par le Comité permanent du Congrès national du peuple, autoriserait les responsables de l'application de la loi martiale à utiliser des «fusils et d'autres armes ... si les instruments de police s'avèrent inefficaces» dans différentes situations faisant apparaître la violence ou une menace de violence. Ces règles s'appliquent notamment lorsqu'une personne détenue ou transférée sous escorte commet une agression physique ou «une tentative d'évasion». Que la loi ne définisse aucune limite du niveau de force à utiliser dans de telles situations est révélateur (AI, 1997). La *Loi martiale* a été appliquée dans la Région autonome du Tibet, dans la région autonome de Mongolie intérieure et dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang (XUAR).

Fin décembre 2001, la Chine a amendé les dispositions de sa loi pénale dans le but avéré de rendre plus explicites certaines peines actuelles relatives aux crimes «terroristes». Toutefois, il semble que la nouvelle loi sème un doute considérable sur les comportements à proscrire et la manière de les punir. Plusieurs de ses articles présentent une formulation vague et les termes «terrorisme», «organisation terroriste» et «crime terroristes» ne sont pas définis bien qu'ils apparaissent à maintes reprises. De plus, aucune peine maximale n'est spécifiée pour certains délits (HRW, 2003).

Depuis, cette loi a été appliquée dans le contexte de la campagne actuelle du gouvernement chinois contre les «forces extrémistes séparatistes, terroristes et religieuses» dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang et a requis la mobilisation de certaines d'unités armées de police (AI, 2002d).

Les pratiques policières semblent également déroger aux normes internationales en Israël, où l'état d'urgence est en vigueur depuis 1948. De nombreux groupes de défense des droits de l'homme ont signalé que les forces de sécurité de l'Etat hébreu ont eu tendance à recourir davantage à des procédés militaires qu'à des méthodes plus appropriées permettant de maintenir l'ordre dans le cadre de la surveillance des manifestations de septembre et octobre 2000, que ce soit sur le sol israélien ou dans les Territoires occupés. Bien que les manifestants palestiniens, dont beaucoup étaient âgés de moins de 18 ans, lançaient des pierres et parfois des cocktails Molotov en direction des forces de sécurité israéliennes, ils ne constituaient, pour les Israéliens qui occupaient des positions retranchées et qui, par conséquent, étaient bien protégés, qu'une menace limitée, voire inexistante. Néanmoins, les forces de sécurité israélienne ont fréquemment riposté avec des armes létales, dont des balles de caoutchouc, des munitions en métal recouvertes de plastique et des balles réelles¹⁸.

L'USAGE DIFFÉRENCIÉ DE LA FORCE

Les *Principes de base des Nations unies* soulignent la nécessité pour la police de disposer des moyens pour remplir ses différentes fonctions de maintien de l'ordre sans devoir recourir à l'usage d'une force potentiellement meurtrière.

Les gouvernements et les autorités de police devront mettre en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions permettant un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non létales neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait être également possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que des boucliers pare-balles, des casques ou des gilets anti-balles et des véhicules blindés, afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre (Nations unies, 1990, Principe de base n° 2).

Dans le même esprit, le 3e Principe de base stipule:

La mise au point et l'utilisation d'armes non létales neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.

Le 11e Principe de base invite les gouvernements à «interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié». Cette interdiction, applicable en temps de paix, se distingue de l'interdiction similaire – applicable en temps de guerre et prévue par le droit international humanitaire – d'utiliser des armes militaires qui, par nature, frappent sans distinction ou causent des souffrances inutiles.

Qu'elles comprennent ou non un équipement permettant l'usage non meurtrier de la coercition, les armes légères détenues par la police varient énormément entre les pays présentant les mêmes caractéristiques, voire parfois au sein d'un même pays. En fonction de leurs rôles, les différents corps ou unités peuvent détenir des types d'équipement très différents. Les forces de sécurité de nombreux pays en voie de développement, en particulier ceux qui sont affectés par une guerre de type civil, utilisent souvent des fusils d'assaut puissants pour régler des situations en dehors du cadre conflictuel, ce qui engendre un risque accru de recours à une force excessive.

La question seuil est de savoir si les armes à feu fournies à la police font partie de son équipement ordinaire. La Norvège et le Royaume-Uni sont deux des rares pays au monde à avoir largement désarmé leur police. Les armes à feu et autres armes puissantes sont entreposées dans les armureries de la police ou dans les véhicules de patrouille et peuvent être utilisées uniquement en cas de légitime défense ou en cas de besoin moyennant l'autorisation d'un commissaire de police. La tendance consiste toutefois à recourir au déploiement rapide d'officiers armés spécialisés. En revanche, les officiers de police suédois sont équipés d'armes de poing dès qu'ils portent l'uniforme.

Afin de déterminer si cette différence dans l'accès aux armes par la police affecte le nombre de coups de feu tirés, une étude récente a comparé les données norvégiennes et suédoises de 1985 à 1999 relatives à l'ensemble des incidents déclarés mettant en cause l'utilisation d'armes à feu par des officiers de police en service. Si la Suède recense environ 450 coups de feu et 15 victimes ayant succombé aux tirs des policiers, la Norvège ne relève que quelque 50 incidents de ce genre et 4 victimes. Vu que la Suède compte une population deux fois plus importante que la Norvège et que ces deux pays partagent de nombreuses caractéristiques sociales, l'étude suggère que les coups de feu et les homicides dont sont responsables les policiers augmentent lorsque ces derniers jouissent d'un accès permanent aux armes à feu (Knutsson et Strype, 2000). Néanmoins, une recherche plus approfondie sur la question mérite d'être menée avant de pouvoir tirer des conclusions définitives.

Depuis 1970, date à laquelle les forces de sécurité britanniques ont utilisé pour la première fois des balles en caoutchouc contre les foules en Irlande du Nord, les forces de sécurité du monde entier recourent à ce moyen anti-émeutes considéré comme «moins meurtrier» que les munitions réelles d'armes à feu.

Encadré 7.3 Les armes de la police britannique¹⁹

Les forces de police britanniques portent des pistolets 9 mm (Browning et SIG Sauer), des revolvers (Smith & Wesson) et des carabines semi-automatiques de 9 mm («fusils courts»), dont le pistolet-mitrailleur MP5 de Heckler & Koch), ainsi que quelques «armes spéciales», telles que les fusils sniper haute vélocité, des carabines et des armes «moins létales», telles les Flash Ball. Les pistolets et revolvers de 9 mm sont généralement précis à une portée de 50 mètres, bien que les balles puissent causer des blessures graves à des distances allant jusque 500 mètres. Les MP5 sont, quant à eux, précis à une distance de 200 mètres. Les fusils sniper sont habituellement utilisés à des distances de 200 à 500 mètres, bien que certains modèles soient précis et meurtriers à des distances allant jusqu'à 1 km. La police britannique n'est pas équipée de fusils automatiques étant donné que ces derniers constituent un risque injustifié pour la population. Une rafale de ces armes – contenant des balles multiples portant à 2 ou 3 km – peut s'avérer particulièrement dangereuse dans des zones à forte densité de population. Le type d'armes à utiliser dans le cadre d'une opération spécifique est déterminé en fonction d'une série de facteurs:

- ▶ le type de situation ou de menace;
- ▶ le niveau de force nécessaire pour affronter la menace;
- ▶ la distance probable entre les officiers de police et la source de la menace (qui affecte le temps nécessaire à la police pour réagir en fonction de l'évolution de la menace);
- ▶ l'arme/les armes utilisée(s) par la source de la menace;
- ▶ l'environnement opérationnel (par ex. l'importance de la couverture et l'espace de manœuvre);
- ▶ la formation et l'expérience des officiers armés impliqués.

A courte portée, les revolvers, les pistolets à rechargement automatique et les carabines tirant des munitions d'armes de poing peuvent s'avérer appropriés. A plus grande distance, on préférera sans doute les fusils et carabines nécessitant des munitions de fusil.

Les officiers armés disposent également d'une gamme de munitions susceptibles d'être utilisées dans l'exercice de missions spécifiques. «Les munitions spéciales» comprennent notamment les cartouches de gaz CS (gaz lacrymogène), les balles en plastique, les engins de diversion explosifs et des balles de fusils de type «bélier». Ces munitions spéciales sont susceptibles d'infliger des blessures, ainsi que des lésions mortelles, mêmes lorsqu'elles sont utilisées correctement, en raison du danger particulier que représentent les fragments secondaires. C'est la raison pour laquelle les officiers de police qui manipulent ou utilisent de telles munitions reçoivent une formation spécifique sur leurs caractéristiques et leur usage approprié.

La police britannique utilise le terme «options à létalité réduite» pour désigner les armes, engins et tactiques destinés à inciter le sujet à la reddition, sans avoir à affronter un risque substantiel de le blesser gravement, voire de manière permanente, ou encore de le tuer. Autrement dit, l'objectif est de contrôler puis de neutraliser une menace sans recourir à la force meurtrière (bien que l'issue réelle puisse parfois s'avérer fatale). Ces «options à létalité réduite» sont également conçues pour minimiser le risque de blessure injustifiée et tout traitement susceptible d'être considéré comme une torture, une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant²⁰. Le développement «d'options à létalité réduite» nécessite une recherche permanente. Au Royaume-Uni, cette mission est dirigée par le département du développement scientifique de la Police.

La police et les Forces de défense israéliennes, qui assurent ensemble le maintien de l'ordre dans les Territoires occupés, utilisent des balles en caoutchouc. Utilisées à courte distance, celles-ci peuvent s'avérer létales et causer de graves blessures lorsqu'elles touchent, par exemple, la tête. En mai 2002, un groupe de médecins exerçant dans des hôpitaux israéliens a publié les conclusions d'une étude portant sur les blessures par balles de caoutchouc infligées à 152 citoyens arabes israéliens pendant les émeutes survenues au début du mois d'octobre 2000, au début de la seconde Intifada palestinienne (Mahajna *et al.*, 2002). Les auteurs, qui ont examiné 201 blessures, ont identifié les effets de deux types de balles de caoutchouc tirées par la police israélienne, tous deux fabriqués par TAAS (Israel Military Industries):

Le caractère «moins létales» des balles en caoutchouc et en plastique est controversé.

- le type RCC-95, un «projectile cylindrique lisse composé de trois noyaux métalliques recouverts d'une couche dure de caoutchouc d'une épaisseur de 2 mm et d'un diamètre de 18 mm. La balle est montée dans une boîte spéciale qui se fixe sur le canon d'un fusil d'assaut M-16 de fabrication américaine. Les trois éléments du projectile se séparent après le tir».
- le type MA/RA 88, composé de «15 balles en caoutchouc avec un noyau métallique, pesant chacune 17 g ... Lorsqu'elles sont tirées, les balles forment un cercle de 7 mètres de diamètre à une distance de 50 mètres».

Trois des victimes examinées par les médecins sont décédées: deux des suites des lésions provoquées par la pénétration de balles en caoutchouc dans le cerveau à travers un œil, et la troisième des suites de complications postopératoires. Les médecins ont qualifié 71 des 201 lésions de «modérément graves» et 38 de «graves». Ils ont extrait des balles de type RCC-95 de toutes les blessures graves et de la plupart des lésions modérément graves.

Ce type de munition imprécise – un projectile qui se sépare en trois composants immédiatement après avoir été tiré – et les ricochets qui s'ensuivent rendent les blessures graves difficiles, voire impossibles à éviter, et peuvent entraîner une mortalité, une morbidité et une invalidité substantielle lorsqu'ils touchent des régions du corps plus fragiles, telles que la tête, le cou, la partie supérieure du torse. (Mahajna *et al.*, 2002)

Les balles de plastique constituent une autre «option à létalité réduite» faisant l'objet d'une controverse. Utilisées par la police britannique en Irlande du Nord, elles ont été à l'origine de plusieurs décès et blessures, ce qui a motivé les demandes de leur retrait de l'équipement policier. Plusieurs départements de police dans le monde disposent de balles en plastique. La Commission Patten sur la réforme de la Police en Irlande du Nord a recommandé que «leur usage soit réservé au nombre minimum nécessaire d'officiers spécialement entraînés, formés à considérer l'arme de la même manière qu'ils considéreraient une arme à feu, c'est-à-dire comme une arme potentiellement meurtrière» (Commission Patten, 1999, para. 9.17).

Plusieurs alternatives aux armes à feu ont été considérées comme inappropriées par le ministère britannique de l'Intérieur, toutefois même les produits approuvés pour l'usage de la police ont fait l'objet de critiques. A titre d'exemple, un rapport du service britannique des plaintes contre la police (Police Complaints Authority) indiquait en 1999 que, dans 40% des 135 cas examinés, les forces de sécurité, contrairement aux directives en la matière, n'avaient pas utilisé le gaz CS (lacrymogène) en état de légitime défense (AI, 2001c).

Si la police a recours aux armes «moins létales» dans le but de réduire l'usage d'armes à feu, on ne peut

définir avec certitude si le résultat escompté est atteint. Afin de recenser les types de recours à la force les plus courants dans la police des Etats-Unis, l'Association internationale des chefs de police (AICP) établie aux Etats-Unis a créé une base de données nationale sur l'usage de la force policière. En 1999-2000, l'AICP a révélé que la force physique était le type de force le plus utilisé par les policiers américains, suivi par l'usage des aérosols chimiques, de la force à impact cinétique (matraques) et des armes à feu. Au cours de la même période, le recours de la police américaine à la force par l'usage de produits chimiques – principalement à base d'*Oleoresin Capsicum* (OC), le principal ingrédient de l'aérosol de gaz poivre – excédait le total combiné des forces électroniques (fusils neutralisants, *taser*), cinétique et des armes à feu. L'AICP soutient que si la police américaine recourt davantage à la force chimique, elle a réduit l'usage des armes à feu. Toutefois cette conclusion repose sur des rapports d'un nombre relativement restreint de forces de police (principalement municipales) dans le pays (AICP, 2001, p. ii, 9-10)²¹.

Bien que l'aérosol à base de OC (gaz poivre), produit aux Etats-Unis, ait été qualifié d'alternative plus sûre et plus efficace que d'autres agents chimiques, il soulève quelques inquiétudes en termes de risques pour la santé. Depuis le début des années 90, plus de 100 détenus seraient décédés aux Etats-Unis après avoir été exposés à l'aérosol de gaz poivre. Si la majorité de ces décès a été attribuée à d'autres causes telles que l'intoxication par médicaments ou l'asphyxie posturale, l'aérosol OC ne semble pas être étranger à certains d'entre eux (AI, 2003h, p. 65).

Une gamme différenciée d'équipement de police permettant d'appliquer la force minimale appropriée



Un officier de police britannique montre le fonctionnement d'un Flash Ball en août 2002, en Essex, Grande-Bretagne.

© Simon Touhig/Getty Images

dans des circonstances variables, tel que le requièrent les Principes de base de l'ONU, fait cruellement défaut dans la plupart des pays en voie de développement. La police des pays en voie de développement doit généralement choisir entre utiliser, ou menacer d'utiliser, sa force physique, des menottes, une matraque ou un bâton, des bombes lacrymogènes ou une arme à feu. Ceci peut sembler suffisant mais les experts du maintien de l'ordre allèguent que les officiers de police requièrent un instrument non meurtrier adapté «qui permette de conserver une distance suffisante de manière à pouvoir rester hors de portée d'une pierre lancée par un adolescent robuste» (Alexander, 2002, p.17).

A titre d'exemple, en 2001, au Malawi, les commissariats de police de district manquaient encore d'un équipement rudimentaire, notamment des vêtements de protection adéquats ou des moyens de contrainte autres que les mains et les fusils. Ce problème était aggravé par l'absence de véhicules, de radios, de téléphones, de matériel de bureau et autres outils nécessaires pour organiser et enregistrer les réactions de la police (Wood, 2001).

Manifestement, l'aptitude des forces de police à respecter les normes internationales telles qu'énoncées dans les *Principes de base des Nations unies* dépend dans une large mesure de la disponibilité de ressources financières et autres. Equiper les officiers de police d'une série de moyens appropriés de coercition «à létalité réduite» et les former rigoureusement à l'usage de ces instruments peut s'avérer coûteux. Toutefois, même les sociétés les moins développées qui disposent de ressources minimales, peuvent développer des pratiques policières efficaces en conformité avec les normes internationales, pour autant qu'elles disposent de chefs de police engagés et fassent preuve de bonne gouvernance et de responsabilité. Par exemple, certaines initiatives de maintien de l'ordre en partenariat avec les communautés en Afrique du Sud, au Botswana et au Malawi ont vu les collectivités locales et la police collaborer positivement au développement et à la mise en œuvre de plans de lutte contre la criminalité (AI, 2002f).

LA SÉLECTION ET LA FORMATION

La sélection minutieuse et la formation rigoureuse des officiers de police sont essentielles pour limiter l'usage abusif des armes à feu par la police. Le 18^e Principe de base des Nations unies invite les gouvernements et les autorités de police à:

s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions (Nations unies, 1990).

En vertu du 19^e Principe de base:

Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en faire autant qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.

Le 20^e Principe de base stipule que cette formation doit accorder une attention particulière «aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes» et «aux moyens alternatifs à l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et ... les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation». Le 20^e Principe de base appelle également les autorités de police à «revoir leur programme de formation et leurs procédures d'action à la lumière des incidents particuliers».

D'autres instruments des droits de l'homme soulignent également l'importance de la formation de la police. A titre d'exemple le troisième *Principe des Nations unies relatif à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions* stipule que:

Les pouvoirs publics proscrireont les ordres de supérieurs hiérarchiques ou de services officiels autorisant ou incitant d'autres personnes à procéder à ... des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Toute personne a le droit et le devoir de refuser d'exécuter de tels ordres. La formation des responsables de l'application des lois insistera sur les dispositions ci-dessus. (Nations unies, ECOSOC, 1989)

La formation est essentielle pour limiter l'usage abusif des armes à feu par la police.



© Mark H. Milstein/ANS/Getty Images

Dans une académie internationale en Hongrie, un agent du FBI instruit un officier de police sur l'usage approprié des armes à feu en cas menace.

De nombreux pays n'accordent toutefois qu'une attention relativement limitée à l'élaboration des programmes de formation de la police. La transposition des normes internationales en instructions pratiques est souvent négligée au profit de la compétence technique. En conséquence, les officiers de police sont parfaitement exercés au maniement et à l'entretien de leurs armes et font preuve d'une grande habileté pour toucher la cible, mais ils sont incapables d'évaluer correctement la menace et le niveau de force approprié nécessaire au vu des circonstances réelles. On ne leur apprend pas non plus comment effectuer une intervention armée en prenant un minimum de risques.

Dans la ville de Cebu, aux Philippines, 194 officiers de police sur les 300 auraient échoué aux tests de compétence aux armes à feu (Taghoy, 2003). Ces officiers ont dû se soumettre à une remise à niveau, sous peine de perdre leur statut, afin d'améliorer leur performance. Cette formation était toutefois basée sur la seule précision de tir.

En revanche, un effort a été consenti pour dispenser à la police française des conseils pratiques concernant les circonstances justifiant le recours aux armes à feu. Le principe de proportionnalité entre les moyens de défense et la gravité de la menace est expliqué dans le manuel de formation de la police française:

S'il existe pour le policier la moindre possibilité d'éviter, sans conséquence grave pour lui-même ou pour autrui... une attaque injustifiée ... il doit opter pour cette solution plutôt que d'utiliser son arme. Par exemple, si un véhicule se dirige délibérément sur le policier et que celui-ci a la possibilité matérielle et le temps de s'écarter... il doit privilégier cette solution plutôt que d'utiliser son arme. Une fois le véhicule passé, les conditions de la légitime défense n'étant plus réunies, l'usage de l'arme par le policier est à proscrire²².

De nombreuses institutions policières qui ont des racines coloniales continuent de privilégier les modes de formation policière plus militaristes, comme le drill et la formation aux armements. Les institutions policières de ces pays ont également tendance à mettre l'accent sur la hiérarchie et la discipline de type militaire, par opposition au niveau élevé de discrétion associé à un maintien de l'ordre professionnel et moderne. L'Indonésie s'efforce actuellement de détourner la police nationale du militarisme en vigueur pendant l'ère Suharto (voir encadré 7.4).

Encadré 7.4 La formation de la police en Indonésie

À la fin du régime du général Suharto en 1998 et après l'indépendance du Timor oriental en 1999, les dirigeants politiques indonésiens se sont efforcés de mettre en place une force de police nationale qui reprendrait la responsabilité de l'application des lois assumée normalement par l'armée. Au cours des années 1999 à 2001, le corps de la police nationale a été séparé des forces armées indonésiennes et placé sous autorité civile.

Les infrastructures relatives à la formation de la nouvelle police nationale indonésienne étaient toutefois manifestement très modestes, se composant principalement de bancs, de tableaux et de craie. Les matières didactiques et l'entraînement dispensés à la principale école de police du pays adoptaient un ton particulièrement militariste, renforçant une « approche à l'usage de la force à la détente facile ». Les nouvelles recrues recevaient une formation pratique au tir sur cible, mais aucune formation opérationnelle reflétant les dispositions des *Principes de base des Nations unies*²³.

Les observateurs internationaux ont rapporté que la notion de formation de la police indonésienne, dans son ensemble, était mal considérée. Les nouvelles recrues de la police s'étaient souvent vu refuser leur entrée dans l'armée, qui était considérée comme une profession plus prestigieuse. Par conséquent, elles payaient pour entrer à l'école de police, pour obtenir les certificats d'examen ainsi que pour décrocher un poste et une promotion. Les formateurs ne semblaient pas gagner beaucoup d'argent²⁴. Ces dernières années, les donateurs internationaux ont prêté plus d'attention à la police indonésienne. Des programmes d'aides contenant un volet formation ont été mis sur pied par les gouvernements américain, australien, britannique et japonais, ainsi que par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme²⁵.

Les ressources consacrées à la formation de la police sont souvent limitées, en particulier dans les pays en voie de développement. À titre d'exemple, dans la ville de Zamboanga, aux Philippines, ce sont les membres d'un club de tir privé plutôt que les officiers professionnels experts en armes à feu qui ont été autorisés à former la police en raison de l'absence de fonds publics. Le programme était axé sur la précision de tir sur cible, ainsi que sur le maniement et la sécurité des armes à feu (*Minda News*, 2003).

Les pays qui disposent de ressources appropriées ne dispensent pas nécessairement une meilleure formation à leur force de police, même si c'est en réalité en Occident que l'on trouve les meilleurs programmes. Au Nord, certaines organisations policières forment les officiers aux tactiques utiles pour prévenir la violence lorsque des confrontations s'imposent. Plusieurs départements de police des États-Unis ont mis au point des cours de « survie pour les policiers », de « négociation en cas d'otage », de résolution des conflits et d'aptitudes verbales. Ces cours ont eu le mérite d'éviter des conflits physiques et de sauver la vie des policiers ainsi que des suspects (États-Unis, département de la Justice, 2002).

Encadré 7.5 La formation de la police britannique aux armes à feu²⁶

Dans la plupart des forces de police des comtés britanniques, environ 5% des policiers formés sont « autorisés à se servir d'armes à feu ». Ces officiers sont progressivement formés à un subtil éventail de méthodes largement compatibles avec les Principes de base des Nations unies.

Chaque année, les nouvelles recrues d'officiers armés sont sélectionnées parmi une réserve d'officiers qui ont déjà achevé leur période probatoire de deux ans et passé, par ailleurs, certains tests d'intelligence, de santé, d'aptitude et de psychologie pour suivre une formation initiale. La première formation aux armes à feu est très intensive. Elle se déroule sur une période d'environ deux semaines, au cours desquelles les recrues sont tenues de passer un certain nombre de tests de compétences supplémentaires portant sur l'ensemble des aspects liés à l'usage des armes à feu standard. Les éléments essentiels de la formation portent sur :

- ▶ *la compétence technique et mécanique*, notamment le nettoyage et l'entretien des armes afin d'éviter les longs feux; le maniement sécurisé des armes et des munitions;
- ▶ *la compétence pratique et tactique*, notamment la précision de tir dans des positions multiples et les tactiques policières en matière d'armes à feu;
- ▶ *la prise de décision appliquée*, notamment le respect des dispositions légales, y compris du droit humanitaire applicable au Royaume-Uni (par ex. les circonstances dans lesquelles une arme peut être pointée et la détente pressée. La manière dont peuvent se donner des avertissements efficaces avant de tirer.)

Ceux qui obtiennent le diplôme « d'officiers autorisés à porter des armes à feu » sont affectés au personnel d'un « véhicule armé d'intervention » où ils sont encadrés et régulièrement soumis à des cours de remise à niveau d'une durée variable allant d'un jour à une semaine. Une formation complémentaire de niveau supérieur permet aux officiers armés expérimentés d'accéder à l'usage des armes spéciales ou de devenir, par la suite, instructeurs d'armes à feu et commandants des opérations d'intervention armée.

A mesure que les organisations de la société civile s'impliquent davantage dans la sensibilisation du public au maintien de l'ordre et à la surveillance de certaines actions policières d'un point de vue des droits de l'homme ou de la sécurité humaine, la nécessité de familiariser les représentants de la société civile aux concepts et aux dispositions élémentaires des *Principes de base des Nations unies* est devenue évidente. C'est en gardant cet objectif à l'esprit que les ONG et le service de police au Malawi ont organisé conjointement des séminaires locaux en 2000-2002 afin d'initier les civils membres des nombreux «Forums sur le maintien de l'ordre en partenariat avec les communautés» du pays aux problèmes fondamentaux inhérents au maintien de l'ordre. Afin d'établir un esprit de compréhension et de respect mutuels, les matières abordaient les normes élémentaires relatives à l'usage de la force par la police et la nécessité pour les communautés de signaler la détention ou l'utilisation illégale d'armes à feu²⁷.

LES LIENS COMMUNAUTAIRES

Une relation positive, utile et dynamique entre la police et la communauté environnante diminue considérablement le risque d'un recours excessif à la force par la police. Dans sa résolution adoptant le *Code de conduite des Nations unies*, l'Assemblée générale des Nations unies souligne que les services chargés de l'application des lois «doivent être représentatifs de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle» (Nations unies, Assemblée générale, 1979, para. a). La sélection et le recrutement de la police ainsi que les structures professionnelles sont souvent contraires à cette norme, en particulier en ce qui concerne les femmes et les minorités ethniques.

La *Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* recommande à tous les Etats de «veiller à ce que les agents des forces de maintien de l'ordre ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables, reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes» (Nations unies, Assemblée générale, 1993). Les normes onusiennes qui encouragent la non-discrimination et la protection contre le harcèlement sexuel recommandent aux services de police de:

- s'assurer que des femmes policiers peuvent soumettre des plaintes et des recommandations sur les questions de sexe qui les concernent;
- décourager les conversations et les plaisanteries à caractère sexiste; et
- revoir les politiques de recrutement, d'embauche, de formation et de promotion en vue de supprimer tout traitement favorisant un sexe au détriment de l'autre. (Nations unies, HCDH, 2002b)

Il est impossible d'organiser efficacement une pratique institutionnelle conforme à ces directives sans recruter et former des femmes policiers à tous les niveaux de commandement. Toutefois, plutôt que d'intégrer les femmes policiers dans tous les secteurs des services de police, certains pays tendent à les déployer dans les «unités dédiées aux personnes vulnérables» ou dans les «unités d'aides aux victimes» spécialisées dans la violence domestique et la maltraitance des enfants. Ces affectations ne tiennent aucun compte de leurs aptitudes ni des compétences requises pour ce travail.



Une femme policier pakistanaise armée garde le lieu d'un prochain sommet à Islamabad en janvier 2004.

© Aamir Qureshi/AFP/Getty Images

La représentation des minorités ethniques dans les forces de police constitue un autre facteur clé qui détermine la relation entre la police et la communauté. Un rapport de 1998 présenté par le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires indique que:

De nombreux départements de police américains s'efforcent d'obtenir une représentation ethnique plus équilibrée au sein de leur personnel afin de le rendre plus représentatif de la population locale. Selon les sources du Rapporteur spécial, Miami compterait 50% de policiers hispaniques, 25% de policiers afro-américains et 25% de policiers blancs. ... Equilibrer la composition des départements de police selon la répartition ethnique de la population locale peut également exercer une influence positive en réduisant les allégations de discrimination raciale (Nations unies, Commission des droits de l'homme, 1998).

Le «maintien de l'ordre en partenariat avec les communautés locales», qui implique l'établissement de liens décentralisés, coopératifs et consultatifs entre les forces de police et les communautés qu'elles desservent, est apparu progressivement au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les années 70 et 80²⁸. Un rapport de 1999 indique que 75% des chefs de police dans un échantillon important et représentatif de départements américains ont affirmé que la mise en œuvre de ce «nouveau paradigme» était déjà relativement bien avancée (Parks *et al.*, 1999). Par exemple, vers le milieu des années 90, le département de police de Boston a lancé un processus de planification stratégique impliquant les acteurs communautaires. Il a été demandé aux partisans comme aux détracteurs du département d'identifier les problèmes régnant dans leur voisinage et de contribuer à l'élaboration de stratégies de lutte contre la criminalité. Des enquêtes à l'échelle de la ville ont permis d'évaluer le niveau du sentiment de peur de la population et recueillir les recommandations pour un maintien de l'ordre plus efficace. Dans le souci d'améliorer la diversité, près de 300 nouveaux policiers sont venus gonfler les rangs des forces de police entre 1994 et 1999. La formation des nouvelles recrues et des officiers en service a mis l'accent sur l'importance du respect mutuel et de la civilité dans le cadre des interactions de la police avec le public. La police de Boston revendique une baisse des plaintes contre les officiers de près de 50% au cours de cette période²⁹.

L'usage de la force et des armes à feu peut être réduit si la police applique des politiques et des pratiques qui suscitent le soutien de la part de la population.

De même, la police du Maryland prétend qu'une plus grande courtoisie de la part de la police dans le cadre des opérations avec les citoyens a amélioré l'attitude de la population à son égard. Cette approche n'a pas exclu une «application agressive de la loi», pour autant que celle-ci s'appuie sur une formation intensive des policiers³⁰. Quoi qu'il en soit, comme nous le mentionnons ci-dessous, ces changements sont intervenus dans le cadre d'un examen minutieux de la part du gouvernement fédéral.

L'usage de la force et des armes à feu peut être diminué lorsque la police applique des politiques et des pratiques plébiscitées par le public – en particulier les pauvres, qui sont souvent les plus vulnérables et les plus hostiles à la police. Toutefois, le développement des partenariats avec la population conçus de manière antidémocratique ou factionnelle, est susceptible d'exclure les pauvres et les vulnérables. Certaines institutions de partenariat sont dès lors tombées sous l'emprise de groupes et d'associations politiques locaux puissants qui cherchent à les influencer (et à travers elles, la police) à leurs propres fins. Prévenir l'exclusion ou la domination de groupes ou d'intérêts particuliers requiert une analyse minutieuse des acteurs et l'élaboration prudente de relations de partenariat³¹.

Lorsque les forces de police sont habituées à recourir à la force de manière excessive ou inappropriée, en particulier par l'usage des armes à feu, elles sont lentes à adopter les stratégies de maintien de l'ordre en partenariat avec les communautés. Les responsables de la police ainsi que les hommes politiques craignent que ces pratiques policières, bien qu'utiles en termes d'amélioration de l'image des forces de police auprès du public, puissent nuire à leur efficacité dans la lutte contre la criminalité. Si l'intégration des pratiques policières en partenariat avec la communauté dans les programmes de formation a recueilli un certain succès, de nombreuses forces de sécurité n'ont pas compris qu'une telle approche nécessitait un changement radical des relations entre la police et la population. La police a souvent préféré imposer, plutôt que de négocier, les termes de l'implication du public; par conséquent, plusieurs projets n'ont pas assuré la participation de l'ensemble des acteurs³².

De nombreuses forces de police ont été lentes à intégrer totalement le maintien de l'ordre en partenariat avec les communautés dans leurs politiques et leurs pratiques. Les projets visant à réduire le recours à la force et aux armes à feu ont omis de prendre en considération les besoins et les intérêts des minorités les plus sensibles à la criminalité et de développer un partenariat à part entière avec ces groupes. Certains projets récents en Afrique du Sud montrent qu'un engagement relativement fort de la part du gouvernement, des forces de police et de la population permettent d'édifier des institutions de partenariat efficaces entre le public et la police et d'ébaucher une approche différente du maintien de l'ordre. Toutefois, lorsque les groupes vulnérables (qu'il s'agisse des pauvres, des groupes ethniques ou des femmes) ont été marginalisés ou exclus, ces efforts n'ont eu qu'un impact minime sur les taux de criminalité ou le recours de la police aux armes à feu.

Deux cas différents, dans des villes sud-africaines, illustrent ce point³³. Le township de Kwamashu, dans la banlieue de Durban, qui compte approximativement un million d'habitants, a été durement touchée par le chômage et des niveaux élevés de violence pendant plusieurs années. Des groupes de criminels armés s'y sont bien implantés. A la fin des années 90, la police locale était relativement peu présente, alors que son équipement et la formation du personnel faisaient cruellement défaut. En 1999, le gouvernement sud-africain a lancé «l'opération Ventilation». Cette opération consistait à faire ratisser le quartier, maison par maison, par des policiers lourdement armés se déplaçant à bord de véhicules blindés depuis l'extérieur de la cité. Elle ne prévoyait toutefois qu'une faible coopération avec la police locale. Par conséquent, en février 2000, très peu d'armes à feu ont été récupérées, la violence des gangs était à nouveau omniprésente et le moral de la police était au plus bas.

Par opposition, les policiers d'une unité spéciale d'intervention envoyés dans le township d'Edendale, à Pietermaritzburg, a adopté une stratégie fondée sur le maintien de l'ordre en partenariat avec les collectivités locales, qui comprenait un programme de lutte contre les armes à feu reposant sur la collecte de renseignements. Edendale, un autre vaste township à faibles revenus, également confrontée à des niveaux élevés de violence armée de nature politique à la fin de l'apartheid et au début de l'ère post-apartheid, devait faire face à une violence accrue perpétrée par des bandes criminelles organisées. Le détachement spécial de police, constitué au début de l'année 2002, se composait d'officiers hautement qualifiés issus d'autres régions d'Afrique du Sud ainsi que d'un nombre considérable de membres de la police locale considérés comme dignes de confiance par la communauté. Par conséquent, le détachement spécial a recueilli des informations extrêmement précieuses sur les activités et les repaires des gangs armés ayant permis d'effectuer un grand nombre d'arrestations.

Comme le précisait le responsable du détachement spécial de la police d'Edendale en 2002:

Les pratiques policières de l'ère de l'apartheid ont brisé la confiance que la communauté avait placée dans l'Etat. Sous le nouveau gouvernement démocratique, la criminalité s'est intensifiée – nous avons assisté à des luttes armées entre les gangs – jusqu'à ce que les pratiques policières en partenariat avec la communauté soient instaurées. En quatre ans, nous avons résolu plus de 500 cas de meurtres, récupéré des véhicules volés et confisqué les armes illégales – AK-47, armes de poing, armes de chasse, fusils et fusils à pompe artisanaux. Les officiers de police réagissent rapidement aux faits rapportés par la communauté, tout en tentant d'éviter de recourir aux armes à feu³⁴.

Une autre expérience sud-africaine souligne la réussite des approches en partenariat avec les communautés. La police et les chefs de la communauté de Cato Manor, un ancien camp de squatters à Durban, ont adopté une stratégie très similaire à celle d'Edendale. Cette stratégie a permis de réduire de manière significative l'usage de la violence armée et d'autre nature, à la fois par les résidents de la communauté et la police³⁵.

Les normes internationales relatives au stockage et à l'enregistrement des armes à feu de la police sont systématiquement ignorées dans de nombreux pays.

LE STOCKAGE DES ARMES À FEU

Le 11e Principe de base des Nations unies (d) recommande aux gouvernements de mettre au point des directives qui «réglementent le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et de prévoir notamment des procédures

selon lesquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées (Nations unies, 1990). Cette disposition est systématiquement ignorée dans de nombreux pays. A titre d'exemple, les armes à feu et les munitions sont parfois délivrées aux officiers de police sans enregistrement adéquat de leurs marquages; ou encore, il n'est prévu aucun système global permettant de vérifier la sécurité et l'efficacité de l'équipement, ni aucun moyen de le stocker et de le conserver en toute sécurité. En 2003, l'audit des lois sur le contrôle des armes à feu effectué dans 12 pays faisant partie de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC)³⁶ a conclu que seules l'Afrique du Sud et l'Île Maurice disposaient d'une législation régitant le contrôle et la gestion des stocks d'armes à feu de l'Etat, malgré l'inquiétude généralisée suscitée par le vol des arsenaux d'Etat (Cross, *et al.*, 2003).

Encadré 7.6 L'impossibilité de sécuriser les armes de la police dans les Îles Salomon

Le conflit armé a éclaté dans les Îles Salomon à la fin de l'année 1998, lorsque des hommes natifs de Guadalcanal ont attaqué un second groupe originaire de l'Île de Malaita, sur l'île principale de Guadalcanal. Les Malaitains ont constitué leur propre milice, la Malaita Eagle Force (MEF) et ont orchestré, en janvier et juin 2000, des pillages distincts dans les armureries de la police à la fois sur l'Île de Malaita et de Guadalcanal, s'appropriant ainsi des fusils d'assaut puissants.

Le vol des armes dans les arsenaux résulte principalement d'une complicité entre différents membres des forces de police paramilitaires et la MEF, bien que les chefs de police qui ont visité ultérieurement les lieux de stockage aient indiqué que leur nature rudimentaire avait largement facilité les cambriolages. La loi sur la police ne contenait aucune règle claire concernant l'entreposage des armes ni d'ailleurs de normes professionnelles relatives au comportement de la police. Vers le milieu de l'année 2000, le service de police avait cessé de fonctionner efficacement sur les îles de Guadalcanal et de Malaita, vu que les membres de la MEF l'avaient privé de la plupart de ses armes, de ses véhicules et de son équipement.

Comme on pouvait s'y attendre, la loi et l'ordre se sont effondrés laissant la population exposée aux excès des groupes paramilitaires et des opportunistes criminels. L'Accord de paix de Townsville (APT), signé en octobre 2000, a mis en place une équipe internationale de suivi des accords de paix, un Conseil local de surveillance de la paix et organisé le désarmement des combattants. Si l'APT a permis la cessation des violences les plus graves, des problèmes sérieux au niveau de la législation et de l'ordre, dont les violations des droits de l'homme, ont persisté. Mi-2003, une force internationale de maintien de la paix et chapeauté par l'Australie a été formée permettant la mise en œuvre de l'APT.

LES PERSONNES EN GARDE À VUE OU EN DÉTENTION

Les règles relatives à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois s'appliquent également après avoir procédé aux arrestations et prononcé les condamnations. Le 15^e Principe de base des Nations unies stipule que:

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée. (Nations unies, 1990)

Le 16^e Principe de base des Nations unies spécifie que ces responsables ne doivent pas utiliser des armes à feu contre les détenus «sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave», ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant une grave menace de mort.

Les *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions* sont également à considérer:

Afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les pouvoirs publics exerceront un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu. (Nations unies, ECOSOC, 1989, Principe 2)

Les exécutions extrajudiciaires restent un problème recensé dans de nombreuses régions du monde.

Afin de s'assurer que les armes ne tombent pas entre les mains des prisonniers, les opinions actuelles plaident contre le port d'armes à feu par le personnel pénitentiaire, dont la police. Les fonctionnaires qui requièrent une arme doivent être bien formés et discerner clairement les circonstances dans lesquelles ils peuvent utiliser leurs armes (Coyle, 2002, p. 28). Cette approche est reflétée dans la Règle 54 (3) de *l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus*, qui stipule :

Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement. (Nations unies, ECOSOC, 1955)

Cette règle est d'autant plus impérieuse qu'elle s'applique à des prisonniers et à des détenus mineurs d'âge, à savoir âgés de moins de 18 ans. Selon les *Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, «le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs» (Nations unies, Assemblée générale, 1990, règle n° 65).



La police tire sur des détenus au cours d'une incursion dans une prison du Guatemala en avril 2003. Un garde et trois détenus ont été tués au cours des affrontements.

Les règles pénitentiaires britanniques respectent les Principes de base des Nations unies, en ce sens qu'elles n'autorisent l'usage meurtrier des armes à feu qu'en cas de menace de mort immédiate et clairement perçue. Par conséquent, au Royaume-Uni, un officier ne peut utiliser une arme à feu lorsqu'un prisonnier tente simplement de s'échapper (Coyle, 2002, p. 28). Les normes de nombreux pays ne satisfont cependant pas aux dispositions prévues dans les *Principes de base de l'ONU*. L'absence de normes internationales régissant l'usage des armes à feu lors d'une mutinerie des détenus constitue une problématique particulière. Ces situations, qui impliquent un risque de blessure grave pour la police, les gardes et les autres personnes, constituent également un risque d'utilisation abusive des armes à feu par le personnel de sécurité. Les *Principes de base de l'ONU* relatifs à l'usage des armes à feu et au dispersément des rassemblements illégaux peuvent toutefois s'appliquer à ces situations afin de réduire le risque d'abus.

© AP

Encadré 7.7 Exécutions de prisonniers au Brésil

En septembre 2002, le complexe pénitentiaire de Carandiru, au Brésil, a été fermé. La prison était devenue tristement célèbre en octobre 1992, lorsque des membres de la police militaire de São Paulo ont exécuté 111 détenus à la suite d'une émeute dans la prison.

Des violences similaires ont été évitées en février 2001, lorsque des observateurs des droits de l'homme et des hommes politiques brésiliens ont aidé à négocier la fin d'une mutinerie de prisonniers dans 29 centres de détention de l'Etat de São Paulo. Seize détenus sont morts au cours de la rébellion, mais la plupart des décès sont dus à la violence entre codétenus (AI, 2001b, 2002a, 2003a).

Au début de l'année 2004, la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a signalé une baisse évidente des décès de détenus dans les prisons étatiques de São Paulo et de Rio de Janeiro ces dernières années, tout en notant également que les enquêtes judiciaires et autres relatives à ces morts étaient en général «menées de manière superficielle» (Nations unies, Commission des droits de l'homme, 2004).

LA MANIPULATION POLITIQUE

La répression publique des droits civils et politiques fondamentaux implique généralement la menace – bien que pas forcément l'usage – du recours délibéré et arbitraire à la force qui contrevient à l'esprit du *Code de conduite des Nations unies* et la lettre des instruments tels que les *Principes de base des Nations unies* et les *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*.

La manipulation politique de la police et des autres forces de sécurité publique implique souvent l'usage de la force et des armes à feu dans le but avoué de supprimer l'opposition politique. A titre d'exemple, le gouvernement du Zimbabwe aurait utilisé la milice de la jeunesse, parfois armée, pour attaquer et même tuer des partisans avérés ou supposés de l'opposition. Ces milices auraient pris le contrôle de certaines régions rurales, interdisant leur accès à l'opposition politique, en particulier au cours des élections (AI, 2002e)³⁷. En vertu de la loi sur l'ordre public et la sécurité au Zimbabwe, la police a également été investie du pouvoir de restreindre la liberté de mouvement de toute personne âgée de plus de 16 ans incapable de produire des documents d'identité. La police peut facilement abuser de cette disposition pour intimider et décourager la population d'assister aux réunions et rassemblements politiques (AI, 2003).

Dans certains pays, l'usage excessif de la force par la police armée, sur l'ordre des autorités politiques, peut servir essentiellement à démontrer publiquement le pouvoir illimité de l'Etat. La police peut également être utilisée pour appuyer le pouvoir des régimes autoritaires (plutôt que l'Etat de droit) sous le couvert de la «lutte contre la criminalité violente». Les méthodes policières militaristes impliquant des violations flagrantes des normes internationales peuvent, en réalité, avoir des objectifs politiques, bien qu'elles soient présentées comme une réaction aux inquiétudes des citoyens face à la violence et à la criminalité.

Encadré 7.8 La répression des trafiquants de drogue en Thaïlande

Le 28 janvier 2003, le Premier ministre thaïlandais, Thaksin Shinawatra, a annoncé que le gouvernement déclençait une «guerre de trois mois contre la drogue». Cette campagne a toutefois rapidement été qualifiée de «politique préconisant *de facto* de tirer, dans l'intention de tuer, toute personne soupçonnée d'être impliquée dans le trafic de stupéfiants» (AI, 2003b). Le 24 avril, plus de 2.270 personnes soupçonnées de ce crime auraient été abattues depuis le début des mesures de répression instaurée le 1er février. Selon des sources de la police thaïlandaise, 51 d'entre elles auraient été tuées par la police dans un état de légitime défense, les autres ayant trouvé la mort lors des règlements de compte entre revendeurs de drogue. Plus de 50.000 personnes suspectées de trafic de drogue ont été arrêtées (Adams, 2003).

Les observateurs internationaux, dont Amnesty International, l'Asian Legal Resource Centre et Human Rights Watch (HRW), ont contesté les affirmations du gouvernement selon lesquelles les trafiquants se seraient entretués. Ils ont attribué le nombre élevé de victimes aux effets conjoints des incitations financières et de la pression exercée par le gouvernement sur la police pour «obtenir des résultats» (AI, 2003b). A leur avis, le mépris de la vie des prétendus trafiquants de drogue a également été encouragé par les remarques incendiaires faites par des fonctionnaires gouvernementaux de haut niveau, dont le Premier ministre. L'enquête relative aux homicides qui s'ensuivit a largement été perçue comme inadéquate, une obstruction active de la part des autorités ayant été signalée dans certains cas (Adams, 2003; AI, 2003g; Asian Legal Resource Centre, 2003).

Par ailleurs, la frontière entre la politique et le crime est parfois maintenue délibérément floue. Comme le constate une étude portant sur la criminalité dans les sociétés en transition, «en général, ... la police dans les régimes autoritaires s'efforçait de contrôler certains aspects du comportement criminel, bien que, dans la plupart des cas, la définition du crime et les fins politiques se recouvraient» (Shaw, 2002, p. 27).

LA CORRUPTION ET LA CRIMINALITÉ

La corruption de la police et la criminalité peuvent exercer un impact majeur sur le contrôle et l'usage des armes à feu. L'article 7 du *Code de conduite des Nations unies* recommande aux responsables de l'application des lois de «s'opposer vigoureusement à tous les actes de corruption et de les combattre», tandis que le paragraphe (a) du commentaire relatif à cet article appelle à la pleine application de la loi à l'égard de tout responsable de l'application des lois qui commet un acte de corruption (Nations unies, Assemblée générale, 1979b). Le 1er Principe de base des Nations unies exhorte les gouvernements à «garder constamment sous examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu» (Nations unies, 1990). Ceci n'est pas de la simple rhétorique. La loi, qui repose sur des pratiques policières impartiales et responsables, peut être ébranlée de manière irrémédiable lorsque la corruption règne dans les institutions policières³⁸.

La corruption des policiers subalternes peut parfois saper directement les efforts visant à contrôler l'accès et l'usage des armes à feu.

La corruption des policiers subalternes peut parfois saper directement les efforts visant à contrôler l'accès et l'usage des armes à feu. A titre d'exemple, dans le nord du Kenya, la présence inadéquate des pouvoirs publics a incité les communautés pastorales locales à s'armer par le biais des systèmes de «sécurité privée» ou des Réservistes de la police kenyane (RPK). Dans certains districts, les «gardes de sécurité privée» ou les RPK agissent au nom d'individus puissants. Les RPK deviennent souvent des sources alternatives d'approvisionnement en armes légères, aggravant le problème de l'insécurité. Ces dernières années, certains membres des RPK ont été personnellement impliqués dans des cas de banditisme et de trafic d'armes au niveau local (HRW, 2002; Khadiagala, 2003).

Il va sans dire que lorsque les policiers sont profondément compromis dans le crime organisé, ils sont davantage enclins à recourir à l'usage de la force meurtrière pour défendre leurs intérêts. Le cas de l'Indonésie, où un groupe international de protection de l'environnement a mis en cause à la fois la police et l'armée dans des activités illégales d'exploitation du bois, semble bien illustrer cette situation (EIA et Telapak, 2003). La police armée aurait torturé et procédé à l'arrestation arbitraire d'individus accusés d'avoir organisé des attaques contre des sociétés d'exploitation du bois. En 2001, 27 personnes arrêtées au cours de ces opérations ont affirmé avoir été torturées; elles se sont vues infliger des peines d'emprisonnement à l'issue de procès arbitraires. A la fin de 2002, leurs affirmations n'avaient fait l'objet d'aucune enquête (AI, 2003a).

Des escadrons de la mort liés à la police auraient opéré dans différentes régions du Brésil. Dans plusieurs cas, ces groupes seraient impliqués dans des activités de crime organisé, dont le trafic de stupéfiants et l'extorsion. Dans l'Etat côtier d'Espirito Santo, notamment, les escadrons de la mort auraient infiltré toutes les branches du gouvernement de l'Etat fédéré. Bien que ces groupes aient fait l'objet de plusieurs enquêtes au cours de la dernière décennie, l'impact de ces investigations reste, à ce jour, limité. En mars 2003, un juge qui présidait plusieurs procès contre les membres d'un escadron a été assassiné. Il avait reçu des menaces de mort répétées (Nations unies, Commission des droits de l'homme, 2004, para. 42-7).

LE CONTRÔLE DES FOULES

Les manifestations, en particulier lorsqu'elles sont violentes, posent un défi considérable aux forces de police du monde entier. D'une part, la police est censée faire face aux menaces spécifiques de mort, de blessure et d'atteinte à la propriété d'autrui et, d'autre part, elle doit limiter le recours à la force et aux armes à feu à un usage strictement nécessaire et proportionné aux circonstances.



Un exercice de maîtrise des foules: des policiers tchèques en uniforme d'intervention s'entraînent en août 2000.

© Sean Gallup/Newsweekers/Getty Images

Le 13^e Principe de base des Nations unies recommande aux responsables de l'application des lois chargés de disperser les rassemblements illégaux mais non violents d'éviter le recours à la force. Lorsque l'usage de la force s'avère indispensable, par exemple, pour assurer la sécurité d'autrui, ils doivent limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire (Nations unies, 1990). Aux termes du 14^e Principe de base «les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser les armes à feu pour disperser les rassemble-

ments violents que s'il est impossible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire». Ce principe spécifie que tout usage des armes à feu dans ces circonstances est régi par les principes généraux examinés antérieurement. Par conséquent, les officiers de police peuvent utiliser les armes à feu en cas de légitime défense ou pour défendre les manifestants et des tiers «contre une menace imminente de mort ou de blessure grave» (Principe de base n° 9). Toutefois, ils ne peuvent utiliser les armes à feu dans le seul but de disperser un rassemblement illégal, même violent (Principe de base n° 14).

Cette règle peut s'avérer difficile à appliquer dans des circonstances extrêmes, lorsque des individus posent, en tant que groupe, des actions susceptibles de représenter une menace de mort imminente sans que la police puisse établir une distinction entre ceux qui constituent la menace et les autres. Quelques exemples permettent de montrer les différents contextes dans lesquels la police a recouru à l'usage des armes à feu pour contrôler des foules (parfois violentes) ainsi que les diverses réactions des pouvoirs publics à ces événements.

Encadré 7.9 Le contrôle des foules au Belize

Le gouvernement et la police du Belize ont mené plusieurs enquêtes sur des homicides prétendument commis par la police lors de ces dernières années, notamment dans des situations liées au contrôle des foules. A titre d'exemple, en novembre 2002, le Procureur général a examiné un cas d'usage prétendu excessif de la force par la police durant une manifestation de civils dans le District de Cayo, au Belize. Le 24 avril, 200 à 250 manifestants, dont des écoliers en uniforme, se sont rassemblés pour protester contre les augmentations de tarifs imposées par les opérateurs de bus³⁹. La manifestation, bien qu'autorisée, s'est apparemment déroulée après l'heure convenue. Une partie de la foule a demandé à la police l'autorisation de se diriger vers les installations d'une des sociétés de transport de bus. La police a refusé, invoquant le fait que, le 19 avril, des pierres avaient été lancées sur les bâtiments de la société. Le refus a incité une centaine de manifestants à lancer des pierres, des bouteilles et des bâtons en direction de la police, infligeant des blessures légères à 29 officiers. Selon la version des événements donnée par la police, les policiers auraient ensuite tiré des coups de sommation en l'air. Néanmoins, un élève de 15 ans aurait reçu une balle dans la poitrine, un autre dans une jambe. En outre, trois autres manifestants auraient été sévèrement battus. La police ou des proches ont transporté les blessés vers les hôpitaux à proximité et certains civils ont été arrêtés et inculpés. Mi-2003, cet incident était encore à l'examen auprès du Procureur général⁴⁰.

La police de l'Île Maurice a été accusée d'avoir abusé de la force en réaction aux manifestations qui ont suivi la mort, en détention, d'un chanteur célèbre, en février 1999. Trois personnes ont été tuées, dont au moins une par la police, et de nombreuses autres blessées. L'enquête menée ultérieurement par le gouvernement a critiqué la manière dont la police avait géré les manifestations (AI, 2002f).

L'usage des balles en plastique au lieu des munitions réelles a été un aspect hautement controversé du maintien de l'ordre public en Irlande du Nord. Ces munitions ont été introduites par les services de police britanniques dans les années 70 pour remplacer les balles en caoutchouc. Le Rapport Patten (1999) a indiqué qu'en Irlande du Nord, un total de 41.657 balles en plastique avaient été tirées par la police et 14.572 par l'armée britannique depuis 1981. Onze morts et 615 blessés ont été attribués aux balles en plastique au cours de cette période, le dernier décès remontant à 1989 (Commission Patten, 1999, p. 54).

Les balles en plastique sont également utilisées par les services de police en Grande-Bretagne, ainsi qu'au Canada et aux États-Unis. Toutefois, au lieu de servir dans le cadre du maintien de l'ordre public, elles sont utilisées contre des individus menaçant la police ou d'autres personnes de mort ou de blessure grave – comme dans de nombreux incidents de prise d'otage. Leur utilisation contre les émeutiers en Irlande du Nord peut s'expliquer par le fait que ceux-ci ont utilisé des cocktails Molotov, des bombes et des armes à feu contre la police. Les méthodes de contrôle des foules qui nécessitent une proximité étroite entre la police et les émeutiers, comme les charges à la matraque ou le recours à la police à cheval, s'avèrent inefficaces dans de telles situations (Commission Patten, 1999, p. 54). La police d'Irlande du Nord a souligné que les balles en plastique étaient utilisées uniquement contre des «individus dont le comportement pose une menace de mort», et non dans le cadre du contrôle des foules au sens large⁴¹.

L'usage de bombes lacrymogènes a également été controversé en Irlande du Nord. Comme le constate la Commission Patten, elles frappent relativement sans distinction. Si l'on reconnaît leur utilité pour disperser les foules, elles peuvent néanmoins affecter des témoins innocents et les habitants. Elles ne peuvent être utilisées contre des individus isolés posant une menace spécifique à l'ordre public et à la sécurité (Commission Patten, 1999, p. 54).

Encadré 7.10 Tentative de réforme du contrôle des foules en Indonésie

En 2002, un instructeur expatrié a présenté à la police indonésienne des techniques de pratiques policières modernes de contrôle des foules. Conformément aux dispositions des *Principes de base des Nations unies*, celles-ci minimisaient le rôle des armes à feu. Au lieu de placer les policiers armés à la tête d'une ligne de police – ce qui augmente les risques pour la police de tirer sur des manifestants indisciplinés mais désarmés – les policiers armés de fusils d'assaut étaient placés aux lignes arrière, derrière une autre ligne de policiers équipés de vêtements de protection, de boucliers et de matraques. En première ligne, des policiers en uniforme ordinaire non armés parlaient et négociaient avec la foule. On attribue à ces méthodes l'absence de morts et de blessés graves lors des manifestations devant le Parlement indonésien en août 2001⁴².

Néanmoins, des rapports ultérieurs signalent des brutalités commises par la police sur d'autres manifestants. Le 19 août 2002, il semblerait que la police ait ouvert le feu et blessé grièvement deux syndicalistes à Bandung, la capitale du Java occidental, au cours des grandes manifestations pacifiques contre deux propositions de loi sur le travail (HRW, 2003a).

LES PERSONNES VULNÉRABLES

Les normes internationales relatives aux droits de l'homme abordent de plus en plus les besoins spécifiques des groupes de personnes particulièrement vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les minorités. Ces normes ont des répercussions sur la conduite de la police et des autres acteurs étatiques⁴³.

Selon les termes de la *Déclaration des Nations unies sur la suppression de la violence à l'égard des femmes*, «les États devraient mettre en œuvre, sans retard et par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes», soit-elle de nature physique, sexuelle ou psychologique et exercée au sein de la famille ou de la collectivité (Nations unies, Assemblée générale, 1993, art. 1, 4). En particulier, les États sont tenus de:

Veiller à ce que les agents des services des forces de maintien de l'ordre ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables, reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes (art. 4(i)).

Cependant, Human Rights Watch a signalé que la violence à l'égard des femmes, souvent facilitée et perpétrée par la police, représentait un aspect prédominant de la violence sectaire qui régnait dans l'État indien du Gujarat en février-mars 2002 (HRW, 2003c, pp. 27-30).

Le *Code de conduite des responsables de l'application des lois des Nations unies* reconnaît la nécessité de protéger les enfants⁴⁴ de l'usage excessif de la force par la police: «L'emploi des armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi des armes à feu, spécialement à l'encontre les enfants» (Nations unies, Assemblée générale, 1979b, art. 3, commentaire c). Cette disposition est transposée dans les réglementations de la police au niveau national. A titre d'exemple, les règles de la police de Cincinnati stipulent: «Un policier n'utilisera pas une arme à feu contre une personne qu'il sait ou soupçonne être mineure d'âge (personne âgée de moins de 18 ans)» sauf en état de légitime défense, à savoir en état de défense du policier ou d'autrui contre une menace de «mort ou de blessure physique grave» (Département de police de Cincinnati, 2003).

Néanmoins, plusieurs rapports continuent de signaler le meurtre d'enfants abattus par la police dans certains pays, notamment au Honduras. La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est rendue dans ce pays en août 2001 pour enquêter sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires d'un grand nombre d'enfants entre 1998 et 2000. Son rapport fait apparaître «très clairement que des enfants ont été tués par les forces de sécurité au Honduras. Dans la plupart des cas, les enfants n'étaient pas armés et n'avaient donné à la police aucune raison d'employer la force, et encore moins une force meurtrière». Ces assassinats, ajoute-t-elle, ont été favorisés par un climat «d'impunité institutionnalisée» dans lequel les procès et les condamnations en pareils cas, étaient des mesures exceptionnelles. (Nations unies, Commission des droits de l'homme, 2002, para. 73).

Les mauvais traitements infligés par la police aux minorités ethniques constituent un problème récurrent dans de nombreux pays.

Les mauvais traitements infligés par la police aux minorités ethniques constituent un problème récurrent dans de nombreux pays. En Grèce, les allégations de violations des droits de l'homme commises par les policiers depuis le milieu des années 90 jusqu'au milieu de l'année 2002 porteraient notamment sur huit cas d'homicides. La plupart des victimes possédaient une identité sociale vulnérable: trois Roms, deux Albanais d'origine, un étudiant universitaire serbe de 17 ans, un Grec pontique et un membre de la population grecque majoritaire. Les groupes de défense des droits de l'homme ont signalé qu'aucun officier de police n'avait été inculpé pour torture ou mauvais traitements entre 1996 et 2000. Les organes judiciaires ont rendu des décisions dans cinq cas d'homicides commis par la police entre janvier 2000 et juin 2002. Dans deux de ces cas, aucune inculpation n'a été prononcée à l'encontre des officiers concernés. Si les trois autres cas ont donné lieu à une inculpation pour homicide, deux prévoient des peines d'emprisonnement avec sursis alors que le troisième (qui a donné lieu à une sentence de quatre ans et demi d'emprisonnement) a fait l'objet d'une procédure d'appel. A la fin du mois de juin 2002, aucune inculpation n'a été prononcée en ce qui concerne une série d'incidents semblables signalés par ces organisations (AI et IHF, 2002).

L'ONU a commencé à promouvoir des Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques dans le cadre de la formation policière. Elles soulignent notamment qu'il incombe aux commandants et supérieurs de police de «rappeler la vulnérabilité particulière des réfugiés et des non nationaux», «d'impartir des ordres clairs concernant leur besoin de protection» et «d'élaborer en coopération avec les représentants communautaires des modalités de lutte contre la violence et les actes d'intimidation racistes et xénophobes» (Nations unies, HCDH, 2002b, p. 167).

Les groupes de défense des droits de l'homme ont signalé le harcèlement et les sévices infligés par la police aux minorités sexuelles (homosexuels, bisexuels et transsexuels), notamment en Egypte et en Afrique australe. Dans ces cas, les armes à feu sont souvent utilisées comme instruments d'intimidation ou de coercition (HRW, 2004; HRW et IGLHRC, 2003). En outre, il semble que certains responsables de l'application des lois aient omis de protéger contre la violence les minorités sexuelles incarcérées. Ils auraient également négligé de fournir l'assistance nécessaire aux victimes ou aux témoins de crimes de haine à l'encontre des minorités sexuelles. Dans certains cas, la police aurait également continué à maltraiter ceux qui avaient signalé cette violence aux autorités (AI, 2001d; HRW, 2001b).

La police est fréquemment appelée à intervenir dans le cadre d'incidents impliquant des handicapés mentaux; toutefois, les règles et les pratiques policières relatives à l'usage de la force et des armes à feu ne traduisent généralement pas ces circonstances particulières. Le 20 septembre 2000, deux policiers ont abattu un déficient mental de 28 ans d'origine vietnamienne dans une région boisée à proximité de la ville d'Ulm, en Allemagne. L'homme était un résident permanent d'un asile pour handicapés mentaux dont la disparition avait été signalée plus tôt dans l'après-midi. Les deux officiers auraient tiré sur l'homme 21 fois, le touchant à huit reprises. Il semble qu'ils n'aient guère ou pas fait preuve de retenue dans l'utilisation de leurs armes à

feu contre un suspect n'ayant pas tiré sur eux. Le «fusil» qu'il portait était, en réalité, un jouet (AI, 2001a).

Lorsque, pour mettre fin à la menace qu'il posait, on tire sur un suspect, ce dernier devient une personne vulnérable envers laquelle la police a un devoir d'assistance. Le 5e Principe de base (c) stipule que «les responsables de l'application des lois... veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée» (UN, 1990).

Faute de fournir les premiers secours élémentaires, des blessures par balle mineures peuvent se transformer en lésions mortelles. Au Timor oriental, par exemple, les recrues des nouvelles forces de police (de la période post-indépendance) n'ont reçu aucune formation relative au traitement des blessures par balle. Elles n'étaient pas non plus équipées de tenues de combat, malgré qu'elle soient armées et fréquemment envoyées dans des lieux où la possibilité de soigner les traumatismes était restreinte voire inexistante⁴⁵.

LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE

Les systèmes destinés à contrôler le recours des policiers à la force et aux armes à feu, et à les contraindre à rendre compte d'une conduite inappropriée ou illégale sont essentiels pour réduire les usages abusifs et faire respecter la loi d'une manière générale.

Les *Principes de base des Nations unies* soulignent la nécessité de signaler rapidement les incidents engendrés par l'usage de la force ou des armes à feu. Le 6e Principe de base impose aux policiers d'informer rapidement leurs supérieurs de toute blessure ou décès qu'ils auraient causés par l'usage de la force ou des armes à feu (Nations unies, 1990). Le 11e Principe de base (f), d'une manière plus générale, demande aux gouvernements de «prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions».

Un signalement rapide ne constitue qu'une étape dans le processus global. Dans de nombreux cas, une enquête interne s'avère nécessaire. Un contrôle externe des actions policières – par d'autres branches du gouvernement, dont le judiciaire – représente également un élément essentiel d'un système plus large. Le 22e Principe de base invite les pouvoirs publics et les autorités de police à établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents où l'usage de la force et des armes à feu par la police a causé des blessures ou la mort, ou lorsque celle-ci utilise les armes à feu dans l'exercice de ses fonctions. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent également «s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées».

Le 23e Principe de base spécifie que les personnes contre qui la police fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants légaux «auront accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire».

La responsabilisation des officiers supérieurs est essentielle pour prévenir l'usage abusif des armes à feu par leurs subordonnés. Le 24e Principe de base stipule que:

Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou ayant pris connaissance que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont, ou ont eu, recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus⁴⁶.

Ce principe n'absout pas les officiers de police de la responsabilité individuelle relative à l'usage illicite de la force et des armes à feu. Le 26e Principe de base stipule que «l'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense» justifiant cette conduite. Le 25e Principe de base spécifie que les pouvoirs publics et les autorités de police ne pourront infliger de sanctions aux policiers qui refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu contraire aux normes des Nations unies relatives aux responsables de l'application des lois ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres policiers.

Les Principes de base des Nations unies soulignent la nécessité de signaler rapidement les incidents engendrés par l'usage de la force ou des armes à feu.

Encadré 7.11 Les meurtres illicites commis par la police en Jamaïque

Depuis 1983 au moins, la Jamaïque connaît un taux de meurtres commis par la police exceptionnellement élevé. En 2003, la police jamaïcaine a tué 114 personnes et pourtant les procès à l'encontre des officiers accusés de meurtres illicites restent extrêmement rares. La police décrit la plupart des homicides comme résultant d'échanges de coups de feu initiés par des civils armés. Certes, la Jamaïque recense un taux élevé de criminalité et les policiers sont quotidiennement confrontés à des malfaiteurs armés qui ne leur laissent pas d'autre alternative que de recourir à la force meurtrière pour protéger leur vie et celle de la population. En 2002, 1.045 personnes ont été victimes de meurtres en Jamaïque, dont seize officiers des forces de police jamaïcaines. D'autres ont été grièvement blessés. Au moins 112 officiers de police ont été tués entre 1991 et 2001 (AI, 2001d, 2004).

Néanmoins, des groupes de défense des droits de l'homme ont signalé de nombreux incidents qui mettent en cause des fusillades perpétrées abusivement par la police jamaïcaine (HRW, 2001c). Il semble que ces abus caractérisent en particulier les opérations de lutte contre la criminalité «urgentes», qui, depuis 1999, impliquent la mise en oeuvre de tactiques paramilitaires. Les taux d'homicides imputables à la police, par tête d'habitant, indiquent que les policiers jamaïcains tuent près de cinq fois plus que leurs homologues d'Afrique du Sud, un pays qui souffre également de niveaux élevés de criminalité violente (AI, 2001d).

Plus que tout autre cas, l'affaire des «Sept de Braeton» a contribué à médiatiser le problème des homicides commis par la police de la Jamaïque. Le 14 mars 2001, des policiers armés, membres de l'Unité de lutte contre le crime (ULC), ont cerné une maison de Braeton afin d'arrêter l'un de ses occupants. Peu de temps après, sept garçons et jeunes gens âgés de 15 à 20 ans (les «Sept de Braeton») ont été abattus. La police a déclaré ultérieurement avoir été prise sous le feu de tirs nourris venant de la maison. Toutefois, les voisins ont affirmé avoir entendu les garçons implorer grâce avant d'être tués un à un (AI, 2003c).

D'avril à juin 2003, à la suite d'une intense campagne organisée par les groupes de défense des droits de l'homme, ainsi qu'à des interventions diplomatiques de plusieurs gouvernements, le pouvoir jamaïcain s'est engagé à prendre une série de mesures destinées à prévenir et à sanctionner les meurtres illicites commis par la police. Ces mesures visaient à :

- ▶ améliorer les autopsies pratiquées sur les civils tués par la police;
- ▶ réduire l'attente relative aux enquêtes menées par le Tribunal du *coroner* relatives aux meurtres commis par la police;
- ▶ déclarer clairement et publiquement que les exécutions illégales imputables aux policiers ne seraient pas tolérées;
- ▶ demander publiquement que le substitut du procureur général rende sa décision quant à l'inculpation des membres de l'ULC impliqués dans le meurtre des «Sept de Braeton»;
- ▶ requérir et recevoir l'assistance d'experts des gouvernements américain, britannique et canadien pour enquêter sur le quadruple homicide perpétré par les officiers de l'ULC à Crawle, le 7 mai 2003; et
- ▶ dissoudre l'ULC (AI, 2003e).

Si la plupart des Etats dans le monde ont mis en place des systèmes visant à contrôler et à surveiller l'usage de la force et des armes à feu par la police, ceux-ci divergent considérablement suivant les pays, en particulier en ce qui concerne les pratiques effectives. La rigueur et l'indépendance des enquêtes, ainsi que la transparence dans laquelle ces procédures sont menées, diffèrent sensiblement. Un contrôle judiciaire indépendant fait souvent défaut. Même lorsque les policiers subalternes sont sanctionnés pour l'usage abusif d'armes à feu, leurs supérieurs peuvent échapper à la justice.

L'usage excessif de la force par la police, y compris les homicides injustifiés, a posé problème dans de nombreuses régions des Etats-Unis (HRW, 1998). En 1994, le Congrès américain a autorisé le département de la Justice à mener des enquêtes dans les départements de police municipaux soupçonnés d'avoir commis des violations systématiques des droits de l'homme. Lorsque les enquêteurs jugent qu'il est nécessaire de modifier les pratiques policières, le département de la Justice peut soit négocier un accord avec la ville en vue de mettre en oeuvre des réformes indispensables, soit intenter un procès visant à imposer ces changements. En septembre 2002, le département de la Justice a obtenu l'accord ou des décrets de consentement de huit villes.

Des accords sont intervenus en 2002 pour les villes de Cincinnati, en Ohio, et de Buffalo, dans l'Etat de New York. L'enquête de Cincinnati a succédé aux manifestations et aux émeutes provoquées par l'assassinat d'un afro-américain non armé, Timothy Thomas, en avril 2001. L'accord de Cincinnati enjoignait le département de police d'instituer des améliorations dans un large éventail de domaines, dont les procédures de plaintes, la formation, les politiques de recours à la force et la supervision. L'accord conclu avec le département de police de Buffalo se concentrait sur l'usage inapproprié d'aérosols de gaz poivre par les forces de police, les procédures de plainte, les procédures de signalement du recours à la force et la formation (IHF, 2003).

Encadré 7.12 Les procédures d'enquête au Royaume-Uni

Les réformes policières récemment mises en oeuvre au Royaume-Uni⁴⁷ comprennent certains changements destinés à améliorer la responsabilisation. À titre d'exemple, le manuel d'information relatif aux armes à feu de l'Association des chefs de la police (ACPO) a été publié (Royaume-Uni, ACPO, 2001) intégralement, à l'exception de quelques sections tactiques dissimulées au public. Les citoyens britanniques sont désormais en mesure d'affirmer leurs droits et leurs devoirs, ainsi que ceux de la police en ce qui concerne l'usage de la force et des armes à feu.

Selon les procédures en vigueur depuis 2003, tout recours à la force par la police qui entraîne la mort d'une personne, fera en général l'objet d'une enquête publique formelle réalisée par un *coroner*. Le Tribunal du *coroner* a pour objectif d'établir la cause de la mort et non de définir les responsabilités ou de déterminer la culpabilité.

Outre les recours civils que leur propose le système judiciaire britannique, les victimes peuvent formuler des plaintes contre les policiers individuels par le biais de la procédure de plaintes du Service de police britannique (Royaume-Uni, ACPO, 2001, chap. 6). Les enquêtes relatives aux plaintes sont généralement menées par le bureau de police directement concerné. Toutefois, en fonction des circonstances, d'autres forces de police du Royaume-Uni, généralement d'un autre comté, peuvent mener l'enquête afin d'en renforcer le caractère indépendant.

En vertu de l'article 71 de la Loi de 1996 sur la police, tout cas d'utilisation d'une arme à feu par des policiers britanniques dans l'exercice de leurs fonctions fait généralement l'objet d'un signalement volontaire à l'autorité chargée d'examiner les plaintes contre la police. Ce signalement est obligatoire en cas de décès ou de blessure grave. L'autorité approuve la désignation d'un Officier d'enquête (nommé par l'Officier en chef compétent) et supervise l'enquête.

Ces enquêtes, dont la portée peut être très étendue, établissent non seulement les circonstances spécifiques dans lesquelles les armes à feu ont causé des blessures ou la mort, mais également les circonstances qui ont amené à faire feu ainsi que d'autres facteurs connexes. Parmi les questions qui nécessitent une analyse éventuelle, citons:

1. **Les renseignements:** quels étaient les renseignements ou les informations disponibles avant l'opération et qui les détenait? Quelles sont les décisions prises en conséquence et pourquoi? Quelles sont les mesures prises pour vérifier l'information?
2. **Les instructions:** les informations disponibles ont-elles été transmises correctement lors des instructions, ou ultérieurement, au fil de l'évolution des événements?
3. **L'autorisation:** qui a donné l'autorisation de délivrer des armes à feu? Qui a autorisé l'opération (s'il s'agit d'une autre personne)?
4. **L'évaluation de la menace/des risques:** quelles sont les évaluations effectuées? Quelles sont les conclusions tirées?
5. **Les véhicules armés d'intervention (VAI):** à quelle fin les VAI ont-ils servi? Quelles étaient leurs attributions au sein des forces de police concernées?
6. **Les armes à feu:** à quel usage les équipes armées ont-elles été affectées? Quelles étaient leurs attributions au sein des forces de police concernées?
7. **Les munitions spéciales:** ont-elles été utilisées – munitions de chasse ou de gaz lacrymogène, engins de diversion, balles de type «bélière» – et existe-t-il des instructions à l'intention des Forces internes quant à leur usage?
8. **La structure de commandement:** qui occupait quelle position au sein de la structure?
9. **La stratégie:** quel était l'objectif stratégique du «Gold Commander» (l'officier le plus haut gradé responsable de la stratégie, de la politique et de la tactique)?
10. **Les paramètres tactiques:** le «Gold Commander» en a-t-il défini? Quels étaient-ils?
11. **Le plan tactique:** quelles furent les options tactiques considérées par le «Silver Commander» (l'officier responsable de la politique et des tactiques)? Quel est le raisonnement qui sous-tend les décisions prises?
12. **Le négociateur:** a-t-on eu recours à ses services? Quelle était sa contribution?
13. **Conseiller tactique:** a-t-on eu recours à ses services? Quelle était sa contribution?
14. **Les points de rendez-vous:** quels étaient-ils?
15. **Les communications:** quels ont été les arrangements pris?
16. **Les archives:** existe-t-il un enregistrement vidéo/des photos de l'incident?
17. **Médical:** quels étaient les arrangements en termes de formation paramédicale/ambulancière/de premiers soins? Dans quelle mesure la police a-t-elle respecté son devoir d'assistance à l'égard des blessés?
18. **La gestion du lieu:** quelles sont les mesures prises pour sauvegarder la sécurité publique?
19. **Les périodes de service:** de quelle longueur étaient-elles?
20. **La formation aux armes à feu:** les policiers étaient-ils autorisés à utiliser l'arme/les armes particulière(s) qu'ils portaient ou ont utilisées(s)? Quels rapports existe-t-il sur la formation à l'utilisation des armes à feu?
21. **La condition des policiers:** existe-t-il des rapports relatifs aux tests médicaux/visuels/de condition physique? (Royaume-Uni, ACPO, 2001)

Bien que l'autorité chargée d'examiner les plaintes contre la police surveille ces procédures d'enquête et distribue des brochures expliquant aux citoyens la manière d'introduire une plainte, le manque d'indépendance du système a fait l'objet de critiques. Par exemple, dans un cas signalé en mai 2001 faisant état de violations présumées du droit à la vie commises par les forces de sécurité britanniques en Irlande du Nord, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les policiers enquêteurs n'étaient pas suffisamment indépendants des officiers accusés dont la conduite était examinée (Cour européenne des droits de l'homme, 2001).

L'engagement des pouvoirs publics à respecter les droits de l'homme internationaux est indispensable pour établir des systèmes de surveillance efficaces.

Les frais liés à l'établissement et au maintien d'organes efficaces d'enquête judiciaire et de surveillance sont considérables. Si les gouvernements des pays développés peuvent consacrer des ressources plus importantes à la mise en place et au fonctionnement de ces systèmes, ceux-ci ne fonctionnent pas toujours correctement. A titre d'exemple, en 1999, Amnesty International a conclu que les tribunaux français «étaient réticents à condamner les officiers de police pour des crimes de violence ou d'usage excessif de la force à des peines autres que symboliques» (AI, 1999). S'il s'avère plus difficile pour les pays moins développés de trouver les fonds nécessaires, ils privilégient parfois le contrôle effectif des pratiques policières. L'engagement des gouvernements à respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme revêt toutefois une importance plus grande encore que la question des ressources.

La Constitution de l'Île Maurice, par exemple, contient certaines clauses relatives aux droits de l'homme qui interdisent l'arrestation et la détention arbitraires, au même titre que la torture et les traitements inhumains. En 1999, la police a mis en place un Bureau des plaintes chargé d'enquêter sur les allégations de pratiques abusives de la part des policiers. Une Commission nationale des droits humains, créée en 2001, supervise ces enquêtes. Au moins 13 cas de décès en garde à vue survenus entre janvier 1996 et avril 2002, certains dus à des meurtres commis par la police, ont fait ou font l'objet d'enquêtes judiciaires (AI, 2002f).

LA RÉFORME DANS LES SITUATIONS D'APRÈS-CONFLIT

Les réformes policières mises en oeuvre après une période de conflit produisent des résultats mitigés. Bien qu'utiles à maints égards, les efforts de réforme consentis depuis la fin de la Guerre froide ont rarement réussi à provoquer un changement durable conforme aux normes internationales relatives au maintien de l'ordre. Deux des principales transitions supervisées par l'ONU, en Namibie dans les années 1989-1990 et au Mozambique en 1993-1994, comprenaient des réformes policières restreintes. Néanmoins, les contrôles des pratiques policières réalisés dans ces pays après la transition ont révélé que la police avait toujours tendance à faire un usage excessif de la force (AI, 2002f)⁴⁸. De la même manière, au Salvador, les lois nationales et les programmes de formation de la police n'ont pas fait l'objet d'une réforme complète après l'accord de paix intervenu en 1992. Malgré l'aide apportée par l'ONU dans le cadre de ces réformes, celles-ci ne semblent pas avoir modifié considérablement les tactiques policières salvadoriennes, qui continuent de privilégier la coercition (O'Rawe et More, 1997, p. 105-6, 265-6).

Se rendant compte que les instructeurs de la police civile devaient être mieux préparés pour cette mission, le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et le Centre des Nations unies pour la prévention internationale du crime ont institué des programmes de formation standardisés en 1995-1996 (Broer et Emery, 1998). Ces dernières années, les programmes de formation relatifs aux droits de l'homme destinés à la fois au personnel militaire et à la police font souvent partie des efforts de réhabilitation organisés par l'ONU dans les situations d'après-conflit. Le Département des opérations du maintien de la paix, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sont les principaux auteurs de ces efforts. Les pays visés (et les opérations de paix) concernent la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Timor oriental et le Mozambique (Nations unies, HCDH, 2002a).

Le HCDH a également collaboré avec l'Autorité nationale palestinienne (ANP) pour améliorer le respect des normes internationales régissant l'utilisation de la force et des armes à feu par la police dans les territoires palestiniens (Nations unies, HCDH, 2002a). Depuis 1996, l'ANP a fait l'objet de critiques pour avoir permis à un nombre considérable de fonctionnaires armés de commettre des violations graves des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture⁴⁹. En 2001, le HCDH a soutenu l'élaboration de directives relatives à l'arrestation, à la détention ainsi qu'à l'usage de la force et des armes à feu destinées à la police palestinienne. Ces directives ont été adoptées par le Conseil suprême de sécurité de l'ANP en 2002. Le HCDH a également établi un projet de programme relatif aux droits de l'homme à utiliser dans les cours de formation destinés aux membres des forces de sécurité palestiniennes (Nations unies, HCDH, 2002a).

En octobre 1999, une administration transitoire des Nations unies a été instaurée afin d'aider le Timor oriental à entamer son processus d'indépendance après des décennies de domination indonésienne. L'un de

ses objectifs principaux consistait à mettre rapidement en place une force de police professionnelle⁵⁰. Les meurtres de civils commis récemment par la police du Timor oriental ont toutefois mis en exergue les limites du programme de formation supervisé par l'ONU. Lors de l'événement le plus largement médiatisé, la police aurait abattu deux personnes et en aurait blessé plusieurs autres au cours des troubles survenus dans la capitale, Dili, en décembre 2002 (AI, 2003f, p. 1-2, 9-12). D'une manière plus générale, les plaintes déposées pour dénoncer les brutalités et l'utilisation excessive de la force par la police timoraise ont augmenté en 2003.

Bien que très motivées, près de 90% des recrues du service de police de ce pays n'avaient aucune expérience préalable dans le domaine du maintien de l'ordre. Les officiers de police de la nouvelle force ont reçu des aérosols de gaz poivre, des matraques et des pistolets Glock autrichiens. La formation relative au maniement des armes à feu, plus précisément aux pistolets Glock, supervisée par l'ONU, n'a pas étudié de manière sérieuse les circonstances dans lesquelles la police devait utiliser ses armes. Les nouvelles recrues ont simplement été envoyées dans les rues après avoir reçu une formation pratique de tir sur cible⁵¹.

Encadré 7.13 La réforme dans les Balkans

Une récente étude menée pour le compte du Small Arms Survey (Grillot, 2004) a examiné les réformes policières en cours dans cinq pays des Balkans (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Serbie et Monténégro)⁵². Cette réforme policière est un élément essentiel dans le cadre des efforts visant à reconstruire les Balkans après dix années marquées par la guerre civile et l'instabilité politique. Les responsables de l'application des lois ont joué un rôle essentiel en appliquant et perpétuant la violence et la répression avant, pendant et même après cette décennie de crise, menant dans de nombreux cas à la ruine complète des relations entre la police et la communauté.

Dans les Balkans, les réformes se sont axées sur plusieurs aspects des bonnes pratiques illustrées précédemment dans ce chapitre, dont, outre l'usage contrôlé de la force et des armes à feu, la représentation, la dépolitisation, la démilitarisation et la responsabilisation des forces policières. À la lumière de ces objectifs, les pouvoirs publics de cette sous-région ont entrepris une série d'initiatives concomitantes en coopération avec une grande variété d'acteurs internationaux et locaux. La formation des nouvelles recrues et le recyclage des policiers en service étaient au centre de ces efforts. Les matières abordées lors des formations couvraient généralement les questions des droits de l'homme et de la déontologie. Dans certains cas, elles ont spécialement incorporé les *Principes de base des Nations unies*. D'autres initiatives destinées à améliorer le maintien de l'ordre dans les Balkans prévoyaient la restructuration de la police, l'élaboration de nouvelles lois et réglementations ainsi que des enquêtes sur l'image des forces de police auprès du public.

Dans certains cas (Bosnie, Kosovo), les acteurs internationaux ont pratiquement reçu carte blanche pour concevoir ces programmes et les mettre en œuvre. Dans la plupart des pays toutefois, les gouvernements nationaux ont conservé le contrôle direct sur ce travail, les acteurs internationaux et locaux adoptant davantage un rôle de facilitation.

Jusqu'ici, on ne peut établir avec certitude si ces efforts ont réussi à accorder les pratiques policières des Balkans aux normes internationales. Les fonctionnaires du gouvernement et bon nombre de leurs partenaires internationaux sont optimistes et affirment que ces normes influencent les pratiques policières. Ils affirment notamment que les relations de la police avec le public sont à présent nettement plus constructives qu'elles ne l'étaient il y a quelques années.

Les informations disponibles indiquent, pour le moins, qu'un nombre croissant de forces de police dans la sous-région est formé au respect des droits de l'homme et à la retenue dans l'utilisation de la force et des armes à feu. Toutefois, il semble que tous les pays des Balkans n'aient pas adopté des réformes policières de manière inconditionnelle. Certains fonctionnaires internationaux impliqués dans les réformes ont exprimé leur inquiétude, voire leur scepticisme, quant à la durabilité de l'impact de ces efforts. Ils craignent que les pratiques anciennes et erronées ne refassent surface dans certains pays dès que la communauté internationale aura détourné son attention. En outre, la question est de savoir dans quelle mesure les pratiques existantes ont été modifiées. À titre d'exemple, les policiers occidentaux qui coopèrent aux côtés de la police du Kosovo ont indiqué que les nouvelles formations relatives aux droits de l'homme n'avaient pas vaincu la culture du maintien de l'ordre qui privilégie l'usage de la force.

On ne peut définir avec certitude si ces problèmes sont isolés ou révélateurs de tendances plus générales. Pour l'heure, les témoignages tendent à suggérer que les Balkans, dans leur ensemble, ont encore un long chemin à parcourir avant que leurs pratiques policières ne respectent véritablement les normes internationales. Néanmoins, aujourd'hui, la sous-région semble au moins progresser dans la bonne direction.

Source: Grillot (2004)

CONCLUSION

Assurer le maintien de l'ordre dans le respect des règles et d'une manière adaptée aux circonstances représente une tâche complexe. Ce chapitre se concentre sur un aspect spécifique mais essentiel de cette mission, à savoir l'usage – y compris abusif – de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Ce sujet se trouve au cœur de plusieurs questions essentielles en matière de gouvernance et de sécurité.

En premier lieu, l'usage de la force et des armes à feu par la police relève directement du problème fondamental des droits de l'homme. L'usage abusif des armes à feu par la police et les autres agents publics constitue une violation des droits de l'homme, droits aussi fondamentaux que le droit à la vie, le droit de ne pas être torturé ou soumis à une peine ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'usage des armes à feu par la police figure également au centre du débat sur la gouvernance. Si le maintien de l'ordre ne constitue qu'un élément de la sécurité publique – au même titre que les systèmes judiciaires et pénal – il est sans doute l'expression la plus visible de l'engagement ou non de l'Etat à respecter la loi.

Dans le même temps, l'usage abusif ou non des armes à feu par la police a des répercussions sur la prolifération des armes légères. Lorsque les civils ne font pas confiance à l'Etat pour assurer la sécurité, ils s'en remettent souvent aux structures locales – et à eux-mêmes – pour combler ce manque. Les conséquences les plus immédiates sont alors une augmentation du nombre d'armes détenues par les individus et le risque d'un engrenage de la violence armée. Lorsque la population n'a que peu, voire aucune confiance dans les forces de sécurité nationale, il est peu probable que les mesures visant à contrôler les armes légères et à éliminer les surplus aboutissent.

A mesure que grandit la prise de conscience relative à l'importance de l'opinion publique, les pratiques policières modernes ont mis progressivement l'accent sur la nécessité pour les policiers de gagner et conserver la confiance des communautés au sein desquelles ils travaillent. Une telle approche se démarque des traditions de maintien de l'ordre plus militaristes toujours prédominantes dans de nombreuses régions du monde, en particulier dans les sociétés post-coloniales, qui se concentrent fréquemment sur la protection de l'Etat et des élites dirigeantes plutôt que sur celle des citoyens. Comme l'indique ce chapitre, des liens étroits entre la police et la communauté sont essentiels pour promouvoir de bonnes pratiques policières, minimiser le recours aux armes à feu et améliorer la sécurité des personnes.

Bien qu'imparfait à maints égards⁵³, le cadre normatif régissant l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application de la loi se développe progressivement aux niveaux international et national.

Au niveau international, plusieurs instruments régissent à présent spécifiquement l'usage de la force et des armes à feu par la police, en particulier les *Principes de base des Nations unies*. Diverses autres normes relatives aux droits de l'homme sont également à considérer. Ces règles s'appliquent à la fois aux sociétés en paix et à celles ayant proclamé l'instauration de l'état d'urgence.

Bien que les réglementations nationales diffèrent considérablement dans leur formulation, il semble que certains principes essentiels soient partagés plus largement que jamais. D'une manière générale, les Etats conviennent que tout usage de la force par la police doit se limiter au minimum nécessaire au vu des circonstances et doit être proportionné à l'objectif à atteindre. Dans la quasi-totalité des Etats signataires des normes internationales relatives aux droits civils et politiques, les principes de la nécessité et de la proportionnalité restreignent toute forme de recours aux armes à feu par la police aux situations de légitime défense ou de défense de la population contre une menace directe de mort ou de blessure.

Comme nous l'expliquons dans ce chapitre, des règles spécifiques régissent l'usage des armes à feu contre les personnes en garde à vue ou en détention, les personnes vulnérables et les foules. Les normes et les pratiques relatives à la sélection et à la formation des policiers, leurs relations avec la communauté, l'équipement et le stockage des armes sont autant d'aspects essentiels destinés à prévenir le recours excessif ou inapproprié à la force. D'autres mesures interviennent ultérieurement pour sanctionner les violations commises par les forces de sécurité publique, décourager de nouveaux abus et faire respecter la loi d'une manière générale. A cet effet, il convient de souligner l'importance particulière que revêtent les systèmes prévus pour contrôler le comportement des policiers et s'assurer qu'ils devront répondre du recours excessif de la force ou de l'utilisation abusive des armes à feu.

Ce chapitre examine également les cas de faillite des systèmes de sécurité et de maintien de l'ordre en raison de la manipulation politique ou de la corruption et de la criminalité institutionnalisée. Toutefois, les institutions garantes du maintien de l'ordre – même ruinées par la guerre civile – peuvent être reconstruites. Dans la dernière partie de ce chapitre, nous illustrons quelques-unes des difficultés rencontrées dans le cadre des réformes des structures et des pratiques policières dans les sociétés d'après-conflit.

Bien qu'utile pour illustrer les défis et les problèmes apparaissant dans certaines régions, la sélection de différentes pratiques nationales ne nous permet pas de tracer une carte précise de leur mise en œuvre. Les

nombreux exemples cités dans ce chapitre prouvent néanmoins qu'un nombre considérable de pays dans le monde ne respectent pas ces normes.

Les pratiques policières conformes aux dispositions des *Principes de base des Nations unies* requièrent des ressources importantes – en particulier pour la formation, l'équipement, la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de surveillance. Toutefois, un certain nombre de pays en voie de développement voient aboutir leurs efforts pour se conformer à ces normes, avec ou sans aide internationale. Les ressources sont, sans aucun doute, un élément important pour évoluer vers de bonnes pratiques de maintien de l'ordre. Néanmoins, en dernier ressort, c'est la volonté politique qui déterminera si elles sont solidement ancrées dans un esprit de respect des droits de l'homme.

7. LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACPO	Association des chefs de police
AI	Amnesty International.
AICP	Association internationale des chefs de police
ANP	Autorité nationale palestinienne
APT	Accord de paix de Townsville (Îles Salomon)
DOMP	Département des opérations pour le maintien de la paix (Nations unies)
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'homme
HRW	Human Rights Watch
MEF	Malaita Eagle Force
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PSIFEC	Programme de soutien international à la formation aux enquêtes criminelles (Etats-Unis)
RPK	Réservistes de la police kenyane
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SAPS	South-African Police Service
SARPPCO	Southern African Regional Police Chiefs Co-operation Organisation (Organisation de coopération des chefs de police de la région d'Afrique australe)
ULC	Unité de lutte contre le crime (Jamaïque)
VAI	Véhicule armé d'intervention
XUAR	Région autonome ouïghoure du Xinjiang (République populaire de Chine)

7. NOTES

¹ Pour de plus amples informations, voir: AI, IANSA et Oxfam International (2004); Crawshaw, Devlin et Williamson (1998); de Rover (1998); Crawshaw (1994).

² Ces normes incluent les *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*; la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*; l'*Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus*; les *Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté*; la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*; et la *Déclaration des Principes de base de la justice pour les victimes de crime et d'abus de pouvoir*. Les références et le texte intégral sont disponibles à l'adresse <<http://www.unhchr.ch/html/intlinst.htm>>.

³ Le 2 novembre 2003, 43 Etats n'avaient pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, bien que certains d'entre eux l'aient signé: Andorre (signé), Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bhoutan, Brunei Darussalam, Chine (signé), Comores, Cuba, Emirats arabes unis, Fidji, Guinée-Bissau (signé), Iles Cook, Iles Marshall, Iles Salomon, Indonésie, Kazakhstan, Kiribati, Laos (signé), Libéria

(signé), Malaisie, Maldives, Mauritanie, Micronésie, Myanmar (Birmanie), Nauru (signé), Niue, Oman, Pakistan, Palau, Papouasie Nouvelle-Guinée, Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte Lucie, Samoa, Saint Siège, Sao Tomé et Príncipe (signé), Singapour, Swaziland, Tonga, Tuvalu et Vanuatu. Source: HCDH (www.unhchr.ch).

⁴ «Les officiers de police ne peuvent recourir à la force qu'en cas de stricte nécessité et dans la mesure exigée pour l'accomplissement de leurs devoirs dans le respect de la législation et des pratiques nationales» SARPPCO (2001, art. 3).

⁵ Pour une analyse complète de cette question, voir AI (2002f).

⁶ «Lorsque le suspect ne constitue pas une menace directe pour le policier, ni une menace pour les autres, le mal résultant de son arrestation manquée ne justifie pas le recours à la force meurtrière pour le faire... Lorsque l'officier a des raisons de croire que le suspect pourrait infliger des blessures physiques graves, soit au policier, soit aux autres, il n'est pas excessif, aux termes de la constitution, de l'empêcher de fuir par l'usage de la force meurtrière. Par conséquent, si le suspect menace l'officier d'une arme, ou s'il y a de fortes raisons de croire qu'il a commis un crime et infligé ou menacé d'infliger des blessures physiques graves, la force

- meurtrière peut être utilisée, si nécessaire, pour l'empêcher de fuir et, si possible, après sommation» Etats-Unis, Cour suprême (1985). Voir notamment le département de police de Houston (1984).
- ⁸ Extrait du jugement faisant autorité du juge Chaskalson dans l'Affaire de condamnation à mort qui oppose *l'Etat d'Afrique du Sud à Makuwanyane et Mchumu*. Afrique du Sud, Cour constitutionnelle (1995).
- ⁹ En 1996, le gouvernement sud-africain a réalisé une étude relative à la jurisprudence et à la législation en vigueur dans ces pays, qui fut analysée par le juge Olivier dans l'affaire qui a opposé *Govender au Ministre de la Sûreté et de la Sécurité*. Afrique du Sud, Cour d'appel suprême (2001).
- ¹⁰ France (1986, art. 9).
- ¹¹ Voir France (2004, art. 122-5).
- ¹² La ville de Seattle affirme avoir été la première grande ville américaine à légiférer sur l'usage de la force meurtrière par les officiers de police. Un arrêté de mai 1978 annule la loi fédérale datant du 19^e siècle qui autorisait la police à recourir à la force meurtrière pour arrêter les personnes suspectées d'avoir commis un quelconque délit. Voir Wilma (2000).
- ¹³ Voir Sarre (1993).
- ¹⁴ Interview du capt. Bongani Mbhele, responsable de l'Unité des droits de l'homme, Division des normes relatives au maintien de l'ordre, Service de police sud-africain, le 13 décembre 2002.
- ¹⁵ Interview du commissaire adjoint, Service de police sud-africain, Pretoria, le 15 janvier 2004.
- ¹⁶ Interview du professeur Anthony Minnaar, Institut des droits de l'homme et des études pénales, Pretoria, le 19 mars 2004.
- ¹⁷ Voir Nations unies, Assemblée générale (1966, article 4 (2)).
- ¹⁸ Voir, par exemple: AI (2000); HRW (2001a); Physicians for Human Rights (2000).
- ¹⁹ Les informations relatives à cette section sont extraites d'interviews effectuées par l'auteur Brian Wood au cours des années 2002-2003 auprès d'experts de la police britannique et de l'ACPO au Royaume-Uni (2001, en particulier les chapitres 3, 5).
- ²⁰ Pour des exemples dudit équipement de police non légal ou légitime dont l'utilisation a contribué à infliger des blessures injustifiées, des tortures ou des mauvais traitements graves, voir AI (2001c).
- ²¹ Il convient de remarquer que si l'AICP affirme que les données réunies pour 2000 (l'année la plus récente prise en compte dans le rapport) sont représentatives des Etats-Unis dans leur ensemble, il n'en va probablement pas de même pour les années précédentes (1991-1999). Voir pp. ix, 2-3.
- ²² Citée dans AI (1998).
- ²³ Informations communiquées à l'auteur Brian Wood par les conseillers de police, en 2000-2001.
- ²⁴ *Ibid.*
- ²⁵ Le programme américain, géré dans le cadre du Programme de soutien international à la formation aux enquêtes criminelles (PSI-FEC) du gouvernement américain, est résumé dans Newsweek (2002). Pour une analyse de la formation dispensée par les Etats-Unis aux polices étrangères, voir AI (2002b).
- ²⁶ Les informations relatives à cette section sont extraites des discussions avec des officiers de police britanniques au cours des années 2002-2003, et de l'Association des chefs de police (ACPO) (2001).
- ²⁷ Sources: notes de l'auteur Brian Wood et rapports non publiés sur les séminaires de formation régionaux organisés par le Centre des droits de l'homme et de la réhabilitation au Malawi, le Comité des affaires publiques et le Service de police du Malawi, 2000-2002.
- ²⁸ Pour plus d'informations, voir Neild (1998).
- ²⁹ Paul Evans, commissaire de Police, Boston, Massachusetts, le 9 avril 1999. Cité dans département de Justice des Etats-Unis (2002, sec. III).
- ³⁰ John Farrel, chef de Police, Comté de Prince George, Maryland, février 1999. Cité dans département de Justice des Etats-Unis (2002, sec. IV).
- ³¹ Pour des exemples à Baltimore, Boston, Denver, Détroit et Los Angeles aux Etats-Unis ainsi qu'en Australie et aux Pays-Bas, voir Neild (1998).
- ³² De nombreux projets pilotes relatifs au maintien de l'ordre en partenariat avec les communautés dans l'Afrique du Sud de l'ère post-apartheid ont échoué notamment car la police (encore non réformée) cherchait à dominer et à contrôler ces structures, tandis que les groupes communautaires tentaient de les utiliser à leurs propres fins. Voir Shaw (2002, pp. 41-47).
- ³³ Sources: interviews et documents obtenus au KwaZulu-Natal, Afrique du Sud, février 2000 et avril 2002.
- ³⁴ Le capitaine Pillay, Détachement des enquêtes spéciales de la police, s'est adressé à 30 représentants d'AI et des ONG locales, Edendale, Afrique du Sud, le 29 avril 2002.
- ³⁵ Rapports relatifs au Projet de Cato Manor et interviews locales effectuées par l'auteur Brian Wood en février 2000 et en avril 2002. Les 12 pays de la SADC étudiés étaient l'Afrique du Sud, le Botswana, l'Île Maurice, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, les Seychelles, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe.
- ³⁷ En 2002, des équipes d'observateurs électoraux ont remarqué le recours aux menaces et à l'intimidation afin d'empêcher les investigateurs indépendants d'accéder à ces zones (AI, 2002e).
- ³⁸ Voir Crawshaw (1994, chap. 1, 9).
- ³⁹ Lettre (confidentielle) adressée par le procureur général de Belize à AI, le 11 novembre 2002.
- ⁴⁰ *Ibid.* Voir également AI (2003a).
- ⁴¹ Sir Ronnie Flanagan, chef de la police de la Royal Ulster Constabulary en Irlande du Nord. Cité dans BBC (2001).
- ⁴² Interview de chercheurs de AI, août 2001.
- ⁴³ Voir les chapitres sur les mineurs d'âge, les femmes et les réfugiés du manuel de formation de la police fourni par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Nations Unies, HCDH (2002b).
- ⁴⁴ Défini dans la *Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant* comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Nations unies, Assemblée générale (1989, art. 1).
- ⁴⁵ Informations recueillies auprès d'un consultant sur les pratiques policières après une mission au Timor oriental à la fin de l'année 2002.
- ⁴⁶ Voir également Nations unies (1990, Principe de base n° 26, dernière phrase).
- ⁴⁷ Celles-ci ont été initiées par le Rapport Sheehy et le Livre blanc sur la réforme de la police, tous deux publiés en 1993: Sheehy *et al.* (1993); Royaume-Uni, Ministère de l'Intérieur (1993).
- ⁴⁸ Voir également Woods (1998).
- ⁴⁹ Pour une analyse critique détaillée de la police palestinienne dans la période initiale post-Oslo, voir AI (1996).
- ⁵⁰ Le compte rendu suivant relatif aux réformes de la police au Timor oriental est largement basé sur AI (2003f).
- ⁵¹ Informations obtenues d'un consultant sur les pratiques policières après une mission au Timor oriental à la fin de l'année 2002.
- ⁵² Les recherches, à la fois sur le terrain et sur base de documents, ont été effectuées en 2003. Pour davantage d'informations sur les réformes policières dans les six pays/territoires des Balkans dont il est question dans cet encadré, voir Grillot (2004).
- ⁵³ Voir Nations unies, Commission des droits de l'homme (2003, para. 28).

7. BIBLIOGRAPHIE

- Adams, Brad. 2003. «Thailand's Crackdown: Drug "War" Kills Democracy, Too». *International Herald Tribune*. 24 avril.
- Afrique du Sud. Cour constitutionnelle. 1995. *L'Etat contre Makuwanyane et Mchumu*. Affaire n° CCT/3/94. 1995 (3) SA 391 (CC); 1995 (6) BCLR 665 (CC).
- . Parlement. 1998. *Judicial Matters Second Amendment Act*. Section 7.
- . Cour d'appel suprême. 2001. *Govender contre le Ministre de la Sûreté et de la Sécurité*. Affaire n° 342/99. 2001 (4) SA 273 (SCA).
- AI (Amnesty International). 1996. *Palestinian Authority: Prolonged Political Detention, Torture and Unfair Trials*. Index AI: MDE

- 15/68/96. Décembre.
- 1997. *People's Republic of China: Law Reform and Human Rights*. Index Al: ASA 17/14/97. 1er mars.
- 1998. *France: Fatal Shooting of Abdelkader Bouziane and Alleged Ill-Treatment of Djamel Bouchbareb by Law Enforcement Officers*. Index Al: EUR 21/007/1998. 11 septembre.
- 1999. *Concerns in Europe, janvier-juin 1999*. Index Al: EUR 01/002/1999. 1er août.
- 2000. *Israël et les Territoires occupés. Usage abusif de la force meurtrière*. Index Al: MDE 15/41/00. 19 octobre.
- 2001a. *Rapport 2001*. Index Al: POL 10/001/2001
- 2001b. *L'Etat de São Paulo doit réformer son système pénitentiaire en attaquant le mal à la racine*. Index Al: AMR 19/008/2001. 20 février.
- 2001c. *Torture: pour en finir avec le commerce de la souffrance*. Index Al: ACT 40/002/2001. 26 février.
- 2001d. *Jamaica: Killings and Violence by Police: How Many More Victims?* Index Al: AMR 38/003/2001. 10 avril.
- 2002a. *Rapport 2002*. Index Al: POL 10/001/2002.
- 2002b. *Unmatched Power, Unmet Principles: the Human Rights Dimensions of US Training of Foreign Military and Police Forces*. Washington, DC: Amnesty International USA.
- 2002c. *Mozambique (b). Amir Ali Mabomed (b), 25 ans*. Action urgente. Index Al: AFR 41/001/2002. 13 février.
- 2002c. *Chine. Législation antiterroriste et répression en région autonome ouïgoure du Xinjiang*. Index Al: ASA 17/010/2002. 22 mars.
- 2002e. *Zimbabwe. Le prix de l'impunité*. Index Al: AFR 46/034/2002. 25 juin.
- 2002f. *Maintien de l'ordre et protection des droits humains. Bilan des pratiques policières dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (1997-2002)*. Index Al: AFR 03/004/2002. 9 juillet.
- 2003a. *Rapport 2003*. Index Al: POL 10/003/2003.
- 2003b. *Thaïlande. Les exécutions extrajudiciaires ne permettront pas de juguler le trafic de stupéfiants*. Communiqué de presse. Index Al: ASA 39/001/2003. 20 février.
- 2003c. *Jamaïque. The Killing of the Braeton Seven: A Justice System on Trial*. Index Al: AMR 38/005/2003. 13 mars.
- 2003d. *Zimbabwe. Les droits fondamentaux menacés de toutes parts*. Index Al: AFR 46/012/2003. 2 mai.
- 2003e. *Jamaïque. Les évolutions positives annoncent-elles la fin prochaine de l'impunité policière?* Index Al: AMR 38/015/2003. 25 juin.
- 2003f. *The Democratic Republic of Timor-Leste: A New Police Service, A New Beginning*. Index Al: ASA 57/002/2003. 1er juillet.
- 2003g. *Thaïlande: Grave Developments: Killings and Other Abuses*. Index Al: ASA 39/008/2003. 5 novembre.
- 2003h. *Les marchands de la douleur: l'utilisation du matériel de sécurité à des fins de torture et de mauvais traitements*. Index Al: ACT 40/008/2003. 2 décembre.
- 2004. *Jamaïque. L'affaire Janice Allen démontre un manque de volonté politique de mettre un terme aux homicides commis par la police*. Index Al: AMR 38/005/2004. 16 mars.
- et IANSA (International Action Network on Small Arms) et Oxfam International. 2004. *Guns and Policing: Standards to Prevent Misuse*. Février. <<http://www.controlarms.org>>.
- et FIHHD (Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme). 2002. *Greece: In the Shadow of Impunity: Ill-treatment and the Misuse of Firearms*. Index Al: EUR 25/022/2002. 24 septembre.
- AICP (Association internationale des chefs de police). 2001. *Police Use of Force in America*. <<http://www.theiacp.org/documents/pdfs/Publications/2001useofforce.pdf>>.
- AIE (Agence d'investigation environnementale) et Telapak. 2003. *Above the Law: Corruption, Collusion, Nepotism and the Fate of Indonesia's Forests*. Janvier.
- Alexander, John. 2002. «An Overview of the Future of Non-Lethal Weapons». Dans Lewer, éd. Asian Legal Resource Centre. 2003. *Special Report: Extrajudicial Killings of Alleged Drug Dealers in Thailand*. Article 2, vol. 2, n° 3. Juin.
- Association of Chief Police Officers. 2001. *Manual of Guidance on Police Use of Firearms*. Royaume-Uni: Association des chefs de police. Janvier.
- BBC (British Broadcasting Corporation). 2001. *BBC News*. «The Trouble with Plastic Bullets». 2 août. <http://news.bbc.co.uk/1/hi/northern_ireland/1460116.stm>.
- Bennett, Tom, *et al.*, éd. 1985. *Acta Juridica*. Le Cap: Juta & Company Limited.
- Broer, Harry et Michael Emery. 1998. «Civilian Police in UN Peacekeeping Operations». Dans Oakley, Dziedzic et Goldberg.
- Brogden, Michael. 1985. «The Origins of the South African Police: Institutional Versus Structural Approaches». Dans Bennett *et al.*
- Butterfield, Fox. 1999. «Citizens as Allies: Rethinking the Strong Arm of the Law». *New York Times*. 4 avril.
- Commission Patten (Commission indépendante sur les pratiques policières en Irlande du Nord). 1999. *A New Beginning: Policing in Northern Ireland*. Septembre.
- Conseil de l'Europe. 1950. *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11*. Adoptée à Rome le 4 novembre. Entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Série des traités européens n° 5. <<http://conventions.coe.int/Treaty/EN/CadreListeTraites.htm>>.
- Cour européenne des droits de l'homme. 2001. *Affaire Kelly et autres contre le Royaume-Uni*. Affaire n° 30054/96. <<http://hudoc.echr.coe.int/>>.
- Coyle, Andrew. 2002. *A Human Rights Approach to Prison Management*. Londres: International Centre for Prison Studies.
- Crawshaw, Ralph. 1994. *Human Rights and the Theory and Practice of Policing*. Colchester: University of Essex Human Rights Centre.
- , Barry Devlin et Tom Williamson. 1998. *Human Rights and Policing: Standards for Good Behaviour and a Strategy for Change*. La Haye: Kluwer Law International.
- Cross, Peter, *et al.* 2003. *Law of the Gun: An Audit of Firearms Control Legislation in the SADC Region*. Pretoria et Londres: SaferAfrica et Saferworld. Juin.
- Département de Police de Cincinnati. 2003. «Discharging of Firearms by Police Personnel». *Procedure Manual*. Section 12.550. 23 sept.

- Département de Police de Houston. 1984. *Firearms Rules and Regulations*. Training Bulletin. 3 mai.
- de Rover, Cess. 1998. *To Protect and To Serve*. Genève: Comité international de la Croix-Rouge.
- ECOSOC (Conseil économique et social des Nations unies). 1955. *Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus*. Adopté par le premier Congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955. Approuvé par l'ECOSOC dans ses Résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. <http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp34.htm>.
- , 1989. *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquête efficacement sur ces exécutions*. Recommandé par l'ECOSOC dans sa Résolution 1989/65 du 24 mai. <<http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/54.htm>>.
- Etats-Unis. Département de la Justice. Community Relations Service. 2002. *Police Use of Excessive Force: A Conciliation Handbook for the Police and the Community*. Juin. <<http://www.usdoj.gov/crs/pubs/pxdaccess.pdf>>.
- , Cour suprême. 1985. *Tennessee contre Garner*. 471 US 1 (1985).
- FIHHDH (Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme). 2003. *Human Rights in the OSCE Region: Europe, Central Asia and North America: Rapport 2003*. 24 juin. Rapport sur les Etats-Unis. <<http://www.ihf-hr.org/documents/index.php>>.
- France. 1986. *Code de déontologie de la Police nationale*. Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale. <<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?code=CDPOLIC0.rcv>>.
- , 2004. *Code pénal*. 101e édition. Paris: Dalloz. <<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?code=CPENALLL.rcv>>.
- Grillot, Suzette. 2004. *The Police and Their Guns in the Balkans: Implementing the 1990 UN Basic Principles on the Use of Force and Firearms*. Background paper. Genève: Small Arms Survey. Janvier.
- Hartley, Wyndham. 2002. «New Non-lethal Force Law Still Not Implemented». *Business Day*. 25 novembre.
- Heijder, Alfred. 1984. «Codes of Professional Ethics Against Torture». Dans AI, *Codes of Professional Ethics*. New York: Amnesty International USA.
- Human Rights Watch (HRW). 1998. *Shielded from Justice: Police Brutality and Accountability in the United States*. Juillet.
- , 2001a. *Center of the Storm: A Case Study of Human Rights Abuses in Hebron District*. Avril.
- , 2001b. *No Escape: Male Rape in U.S. Prisons*. Avril.
- , 2001c. *Jamaica: Investigate Police and Military Killings*. 12 juillet.
- , 2002. *Playing with Fire: Weapons Proliferation, Political Violence and Human Rights in Kenya*. 31 mai.
- , 2003a. *World Report 2003*.
- , 2003b. *In the Name of Counter-Terrorism: Human Rights Abuses Worldwide*. Document préparatoire pour la 59e session de la Commission des Nations unies sur les droits de l'homme. 25 mars.
- , 2003c. *Compounding Injustice: The Government's Failure to Redress Massacres in Gujarat*. Vol. 15, n° 3 (C). Juillet.
- , 2004. *In a Time of Torture: The Assault on Justice in Egypt's Crackdown on Homosexual Conduct*. Mars.
- , et la CIDHML (Commission internationale des droits humains des homosexuels et des lesbiennes). 2003. *More than a Name: State-Sponsored Homophobia and Its Consequences in Southern Africa*. New York: Human Rights Watch.
- Khadiagala, Gilbert. 2003. *Protection and Poverty: The Experiences of Community Weapons Collection Initiatives in Northern Kenya*. Nairobi: Oxfam GB.
- Knutsson, Johannes et Jon Strype. 2000. «Police Use of Guns in Norway and Sweden». Document présenté à la Conférence de l'American Society of Criminology.
- Lewer, Nick, éd. 2002. *The Future of Non-Lethal Weapons: Technologies, Operations, Ethics and Law*. Londres: Frank Cass.
- Mahajna, Ahmad, et al. 2002. «Blunt and Penetrating Injuries Caused by Rubber Bullets During the Israeli-Arab Conflict in October 2000: A Retrospective Study». *The Lancet*. Vol. 359, n° 9320: 1795-1800. 25 mai.
- Minda News*. 2003. «Gun Club to Train Zambo Police on Marksmanship». 16 mars.
- Nations unies. 1990. *Principes de base sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois des Nations unies (-Principes de base-)*. Adoptés par le 8e Congrès des Nations unies pour la Prévention du crime et le traitement des délinquants. La Havane, Cuba, 27 août-7 septembre. <http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp43.htm>.
- , Commission des droits de l'homme. 1998. *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly Ndiaye, présenté en application de la résolution 1997/61 de la Commission des droits de l'homme*. Addenda: Mission aux Etats-Unis d'Amérique. Document des Nations unies E/CN.4/1998/68/Add.3 du 22 janvier.
- , Commission des droits de l'homme. 2002. *Rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Asma Jabangir, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*. Addenda. Mission en Honduras. Document des Nations unies E/CN.4/2003/3/Add.2 du 14 juin.
- , Commission des droits de l'homme. 2003. *Rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Barbara Frey, sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes légères et de petit calibre*. Rapport préliminaire. Document des Nations unies E/CN.4/Sub.2/2003/29 du 25 juin.
- , Commission des droits de l'homme. 2004. *Rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Asma Jabangir, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*. Addenda. Mission au Brésil. Document des Nations unies E/CN.4/2004/7/Add.3 du 28 janvier. <<http://www.unhchr.ch/pdf/chr60/7add3AV.pdf>>.
- , Comité des droits de l'homme. 2003. *Observations finales du Comité des droits de l'homme: Portugal*. CCPR/CO/78/PRT. 5 juillet.
- , Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). 2002a. *Rapport annuel 2002. Exécution des activités et utilisation des fonds*. Genève: HCDH.
- , Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). 2002b. *Droits de l'homme et application des lois. Guide de formation aux droits de l'homme à l'intention des services de police*. Série sur la formation professionnelle n° 5/Add.2. New York et Genève: Nations unies. <<http://www.unhchr.ch/html/menu6/2/train5add2.pdf>>.

- Nations unies, Assemblée générale 1948. *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Adoptée et proclamée dans la Résolution 217A (III) du 10 décembre. <<http://www.unhchr.ch/udhr/>>.
- . 1966. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Adopté dans la Résolution 2200A (XXI) du 16 décembre. Entré en vigueur le 23 mars 1976. Reproduit dans le document officiel des Nations unies, 21e session, supplément n° 16 (A/6316). <http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/a_ccpr.htm>.
- . 1979a. Résolution 34/169, adoptée le 17 décembre.
- . 1979b. *Code de conduite pour les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi*. Adopté par la Résolution 34/169 des Nations unies, Assemblée générale du 17 décembre. <http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp42.htm>.
- . 1984. *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Adoptée dans la Résolution 39/46 du 10 décembre. Entrée en vigueur le 26 juin 1987. <http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_cat39.htm>.
- . 1989. *Convention relative aux droits de l'enfant*. Adoptée dans la Résolution 44/25 du 20 novembre. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990. <<http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/treaties/crc.htm>>.
- . 1990. *Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté*. Adoptées par la Résolution 45/113 des Nations unies, Assemblée générale du 14 décembre.
- . 1993. *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. Résolution 48/104, adoptée le 20 décembre. Reproduit dans le document des Nations unies A/RES/48/104 du 23 février 1994.
- Neild, Rachel. 1995. *Demilitarizing Public Order: The International Community, Police Reform and Human Rights in Central America and Haiti*. Washington, DC: Washington Office on Latin America.
- . 1998. *Community Policing: Themes and Debates in Public Security Reform: A Manual for Civil Society*. Washington, DC: Washington Office on Latin America.
- . 2001. «Democratic Police Reforms in War-Torn Societies». *Journal of Conflict, Security and Development*, vol. 1, n° 1. <<http://csdg.kcl.ac.uk/Publications/html/journal.htm>>.
- Newsweek*. 2002. «Asian War Games». 29 avril.
- O'Rawe, Mary et Linda Moore. 1997. *Human Rights on Duty: Principles for Better Policing: International Lessons for Northern Ireland*. Belfast: Comité pour l'administration de la justice. Publication n° 37. Décembre.
- Oakley, Robert, Michael Dziedzic et Eliot Goldberg, édés. 1998. *Policing the New World Disorder: Peace Operations and Public Security*. Washington, DC: National Defense University Press. <http://www.ndu.edu/inss/books/Book_authors.htm>.
- Parks, Roger, *et al.* 1999. «How Officers Spend Their Time with the Community». *Justice Quarterly*. 16 septembre.
- Physicians for Human Rights. 2000. *Medical Group Examines Use of Force in Israel, Gaza and West Bank; Issues Conclusions on Death of Issam Judeh*. 3 novembre.
- Royaume-Uni. ACPO (Association des chefs de police). 2001. *Manual of Guidance on Police Use of Firearms*. Janvier.
- . Ministère de l'Intérieur. 1993 *Police Reform: A Police Service for the Twenty-first Century*. Londres: HMSO.
- SARPPCO (Organisation de coopération des chefs de police de la région d'Afrique australe). 2001. *Harare Resolution on the SARPPCO Code of Conduct for Police Officials*. Adoptée lors de la sixième réunion générale annuelle. Île Maurice, 27-31 août. <<http://www.apt.ch/africa/Sarppco.pdf>>.
- Sarre, Rick. 1993. «Police Use of Firearms: Issues in Safety». Article publié lors de la seconde Conférence nationale sur la violence. Canberra: Institut australien de criminologie. 15-18 juin. <<http://www.aic.gov.au/conferences/ncv2/sarre.pdf>>.
- Shaw, Mark. 2002. *Democracy's Disorder? Crime, Police and Citizen Responses in Transitional Societies*. Johannesburg: Institut sud-africain des Affaires internationales. Septembre.
- Sheehy, Patrick, *et al.* 1993. *Inquiry into Police Responsibilities and Rewards*. Londres: HMSO.
- Taghoy, Jovy. 2003. «12 PNP Officials Fail Gun Proficiency Test». *Cebu Daily News*. 15 avril. <http://www.inq7.net/globalnation/sec_cdn/2003/apr/new/apr15_02.htm>.
- Wilma, David. 2000. «Seattle is First Major City to Legislate a Police Shooting Policy on May 1, 1978: Seattle/King County». *HistoryLink.org*. 19 mai. <http://www.historylink.org/output.cfm?file_id=2433>.
- Wood, Brian avec la collaboration de Undule Mwakasungura et Robert Phiri. 2001. *Report of the Malawi Community Safety and Firearms Control Project*. Lilongwe, Malawi. Août.
- Woods, James. 1998. «Mozambique: the CIVPOL Operation». Dans Oakley, Dziedzic et Goldberg.

REMERCIEMENTS

Autres collaborateurs

James Bevan, Pamina Firchow, Suzette Grillot, Lisa Misol, Stéphanie Pézard et Ruxandra Stoicescu.